



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-104

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

- 03-2020-07-29-002 - Extrait de l'arrêté n°1862 / 2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zone OT 79-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages) Page 6
- 03-2020-07-29-003 - Extrait de l'arrêté n°1863/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zone OT 82-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 10
- 03-2020-07-29-004 - Extrait de l'arrêté n°1864/ 2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zones OT 92-1 et OT 92-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 15
- 03-2020-07-29-005 - Extrait de l'arrêté n°1865/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôt de matériaux, de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zones OT 96-1, OT 101-1, OT 106-1 et OT 111-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (6 pages) Page 20
- 03-2020-07-29-006 - Extrait de l'arrêté n°1866/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux et de pistes d'accès/cheminement dans les communes de Tronget et du Montet en zone OT 129-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 27
- 03-2020-07-29-007 - Extrait de l'arrêté n°1867/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, d'installations de chantiers et de pistes d'accès/cheminement dans la commune de Tronget en zones OT 132-2 et OT 141-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (5 pages) Page 32

03-2020-07-29-008 - Extrait de l'arrêté n°1868/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et assainissement provisoire (dont bassins) dans la commune de Chemilly en zones OT 342-2, OT 344-1 et OT 346-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 38
03-2020-07-29-009 - Extrait de l'arrêté n°1869/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, notamment la piste d'accès à la plateforme de montage (rampe) dans la commune de Chemilly en zone OT 9501 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 43
03-2020-07-29-010 - Extrait de l'arrêté n°1870/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une voie d'accès - voie de désenclavement dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone OT 9509 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 48
03-2020-07-29-011 - Extrait de l'arrêté n°1871/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux - création d'un dépôt provisoire (PR 41+000), dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone OT 410-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 53
03-2020-07-29-012 - Extrait de l'arrêté n°1872/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Montbeugny en zones OT 465-2 et OT 468-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 58
03-2020-07-29-013 - Extrait de l'arrêté n°1873/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, d'assainissements provisoires (dont bassins), du PIOH 475 – Ruisseau des Garennes (PR 47+500) dans la commune de Montbeugny en zone OT 475-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 63
03-2020-07-29-014 - Extrait de l'arrêté n°1874/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'installations de chantier dans la commune de Montbeugny en zone OT 476-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 68

03-2020-07-29-015 - Extrait de l'arrêté n°1875/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement au chantier dans la commune de Montbeugny en zone OT 498-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 72
03-2020-07-29-016 - Extrait de l'arrêté n°1876/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zones OT 525-2 et OT 531-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (6 pages)	Page 77
03-2020-07-29-017 - Extrait de l'arrêté n°1877/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, pistes d'accès/cheminements et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone OT 545-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 84
03-2020-07-29-018 - Extrait de l'arrêté n°1878/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'installations de chantier dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone OT 573-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 89
03-2020-07-29-019 - Extrait de l'arrêté n°1879/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, d'un franchissement provisoire de canal latéral à la Loire et d'installations de chantier dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zones OT 660-2 et OT 663-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 94
03-2020-07-29-020 - Extrait de l'arrêté n°1880/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et dépôts de matériaux dans la commune de Diou en zone OT 668-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 99
03-2020-07-29-021 - Extrait de l'arrêté n°1881/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et dépôts de matériaux dans la commune de Diou en zones OT 692 et OT 698 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (5 pages)	Page 103
03-2020-07-29-023 - Extrait de l'arrêté n°1882 bis/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire en zone OT 748 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 109

03-2020-07-29-022 - Extrait de l'arrêté n°1882/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans la commune de Molinet en zone OT 843 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 114

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-08-03-001 - Délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (10 pages)

Page 119

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-002

Extrait de l'arrêté n°1862 / 2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zone OT 79-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°1862 / 2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zone OT 79-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de DEUX-CHAISES :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- l'assainissement provisoire du chantier par la réalisation de bassins,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de DEUX-CHAISES ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de DEUX-CHAISES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de DEUX-CHAISES, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

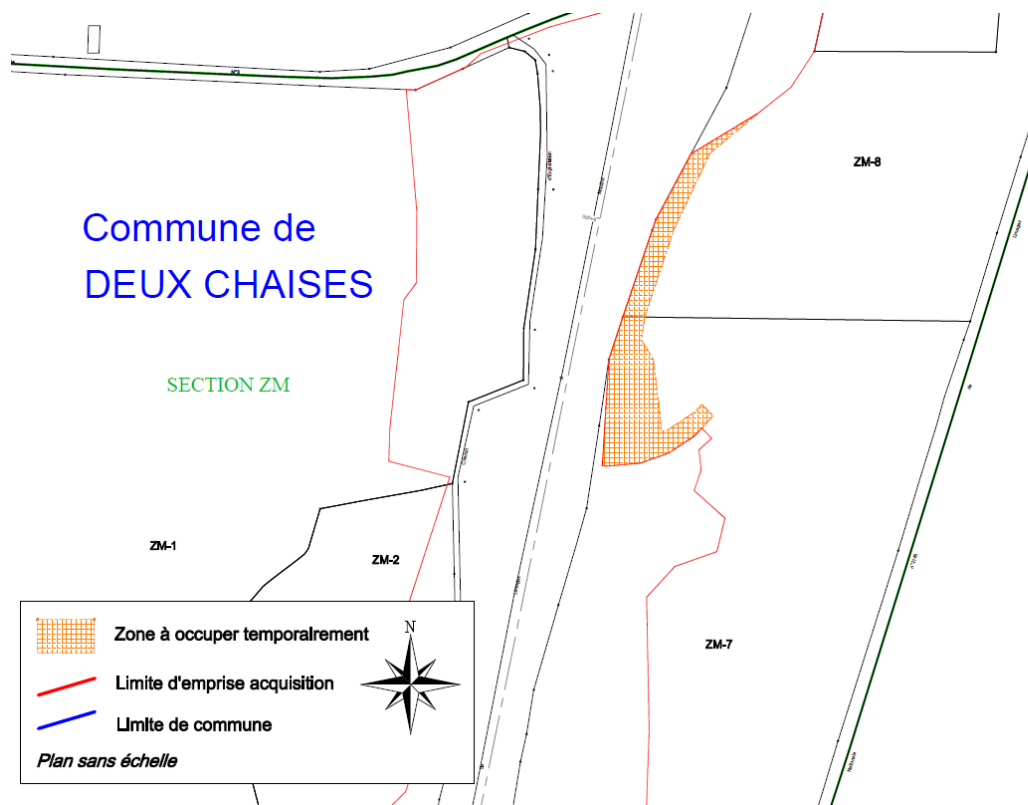
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1862 / 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement
et d'assainissements provisoires (dont bassins)
dans la commune de Deux-Chaises en zone OT 79-1

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale (m ²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
Deux-Chaises	ZM	7	106 700	2 261	RIPART FRANCK MARIE JEAN-MARC	P	2 PL DE L EGLISE	03500 VERNEUIL-EN- BOURBONNAIS
Deux-Chaises	ZM	8	54 460	1 950	BERTHON JACQUES	P	LES GABIAS	03240 DEUX- CHAISES

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-003

Extrait de l'arrêté n°1863/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zone OT 82-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1863/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zone OT 82-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de DEUX-CHAISES :

- le dépôt et stockage provisoire de matériaux,
- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- l'assainissement provisoire du chantier par la réalisation de bassins,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de DEUX-CHAISES ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de DEUX-CHAISES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de DEUX-CHAISES, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

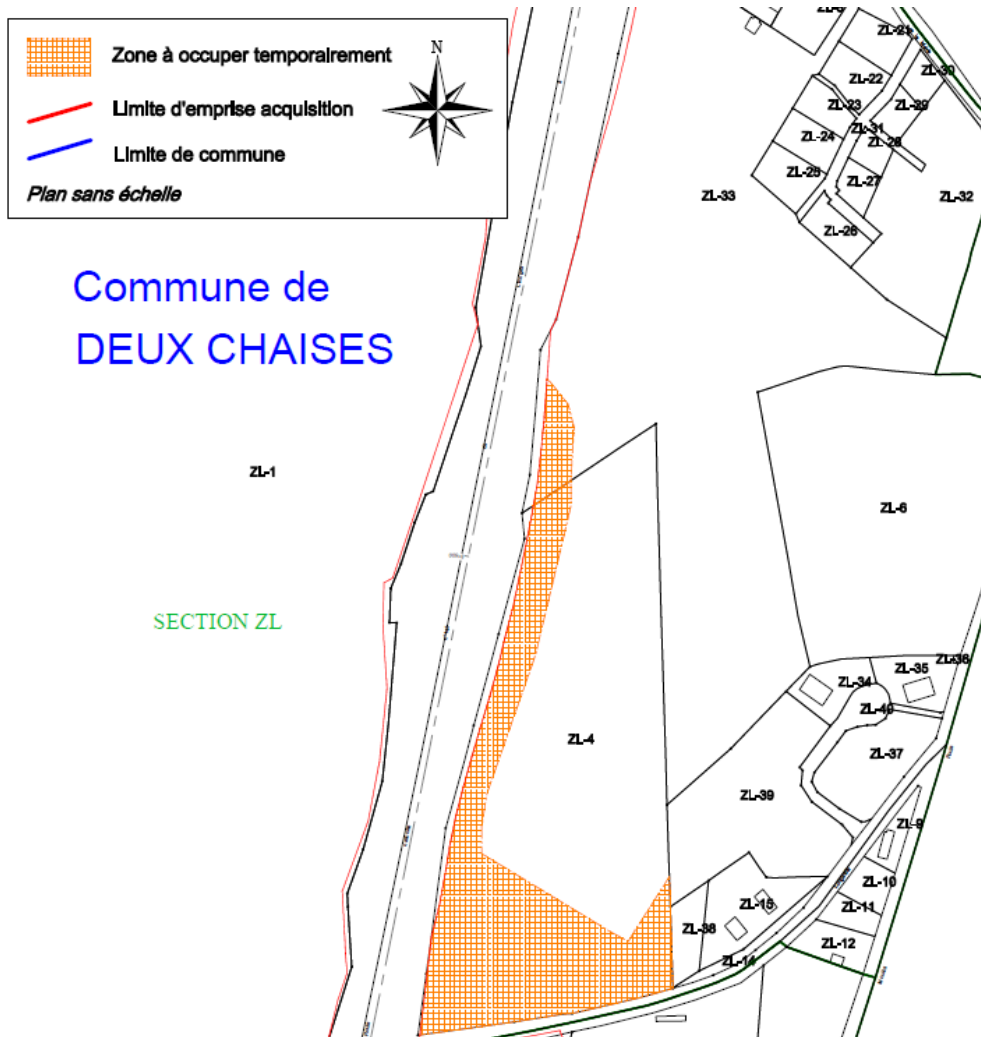
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1863/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, pistes d'accès/cheminement
et d'assainissements provisoires (dont bassins)
dans la commune de Deux-Chaises en zone OT 82-1

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface im- pactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale (m ²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
Deux-Chaises	ZL	4	44 740	17 370	DE LONGEVILLE	P	LONGEVILLE	03240 DEUX-CHAISES
Deux-Chaises	ZL	33	68 947	1 281	COMMUNE DE DEUX CHAISES	P	LE BOURG	03240 DEUX-CHAISES

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-004

Extrait de l'arrêté n°1864/ 2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zones OT 92-1 et OT 92-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1864/ 2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zones OT 92-1 et OT 92-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de DEUX-CHAISES :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- l'assainissement provisoire du chantier par la réalisation de bassins,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de DEUX-CHAISES ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de DEUX-CHAISES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de DEUX-CHAISES, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1864/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de réalisation de pistes d'accès/cheminement
et d'assainissements provisoires (dont bassins)
dans la commune de Deux-Chaises en zones OT 92-1 et OT 92-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

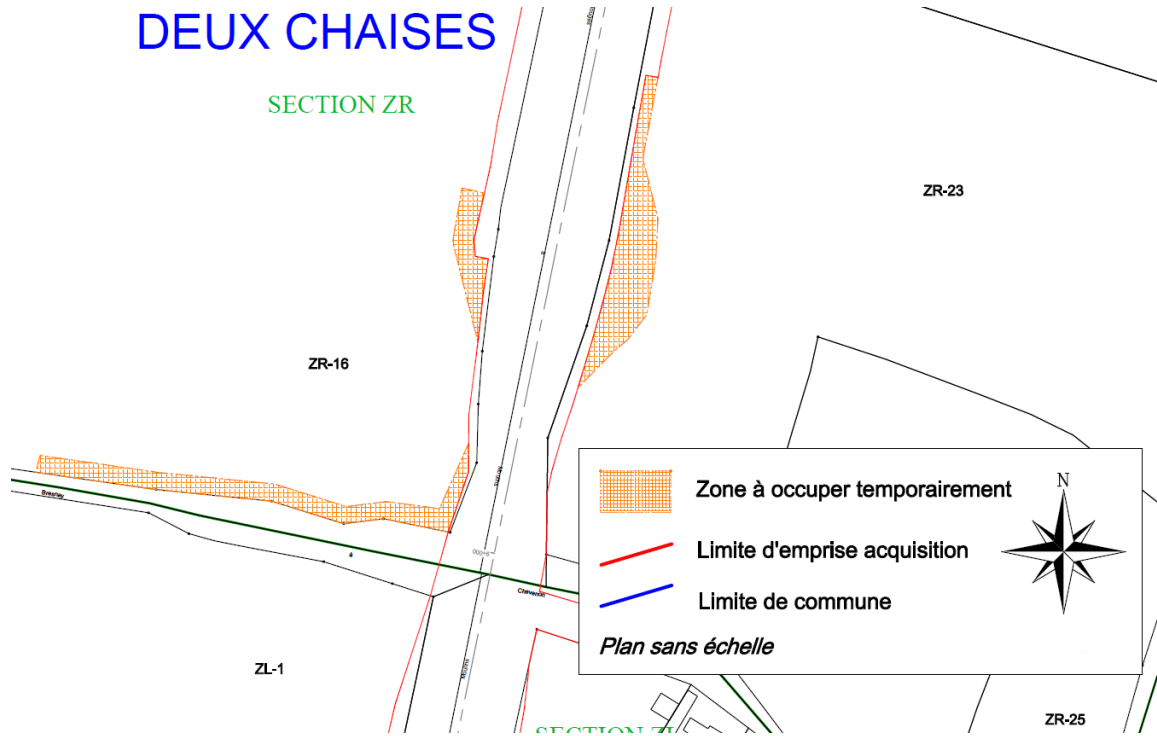
État parcellaire

Parcelles				Surface im- pactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Conte- nance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
Deux-Chaises	ZR	23	97 586	2 777	BIZEBARRE CATHERINE	NI	LE BOIS	03370 CHAM- BERAT
					BIZEBARRE MARIE-LAURE	NI	3 IMP DE LA TOUR	03410 DOMERAT
					CALMELS- BIZEBARRE BRUNO	NI	95 RUE DU PERRON	69600 OULLINS
					VALETTE LILIANE	U	23 PAS DES MARGOTINS	03410 DOMERAT
Deux-Chaises	ZR	16	404 790	3 609	SCA DE LONGEVILLE	P	LONGEVILLE	03240 DEUX- CHAISES

Plan parcellaire

DEUX CHAISES

SECTION ZR



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-005

Extrait de l'arrêté n°1865/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôt de matériaux, de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zones OT 96-1, OT 101-1, OT 106-1 et OT 111-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1865/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôt de matériaux, de pistes d'accès/cheminement et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Deux-Chaises en zones OT 96-1, OT 101-1, OT 106-1 et OT 111-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et afin de permettre dans la commune de DEUX-CHAISES :

- le dépôt et stockage de matériaux,
- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- l'assainissement provisoire du chantier par la réalisation de bassins,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de DEUX-CHAISES ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de DEUX-CHAISES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de DEUX-CHAISES, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

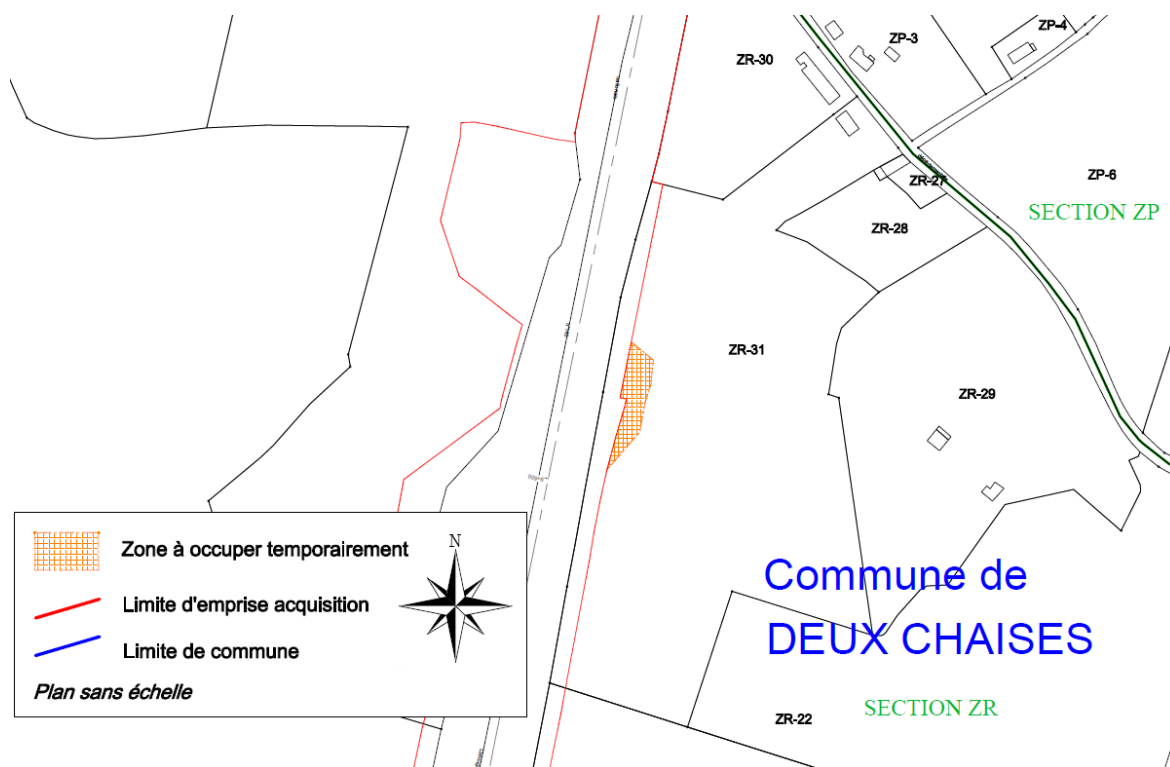
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1865/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de dépôt de matériaux, pistes d'accès/cheminement
et d'assainissements provisoires (dont bassins)
dans la commune de Deux-Chaises en zones OT 96-1, OT 101-1, OT 106-1 et OT 111-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

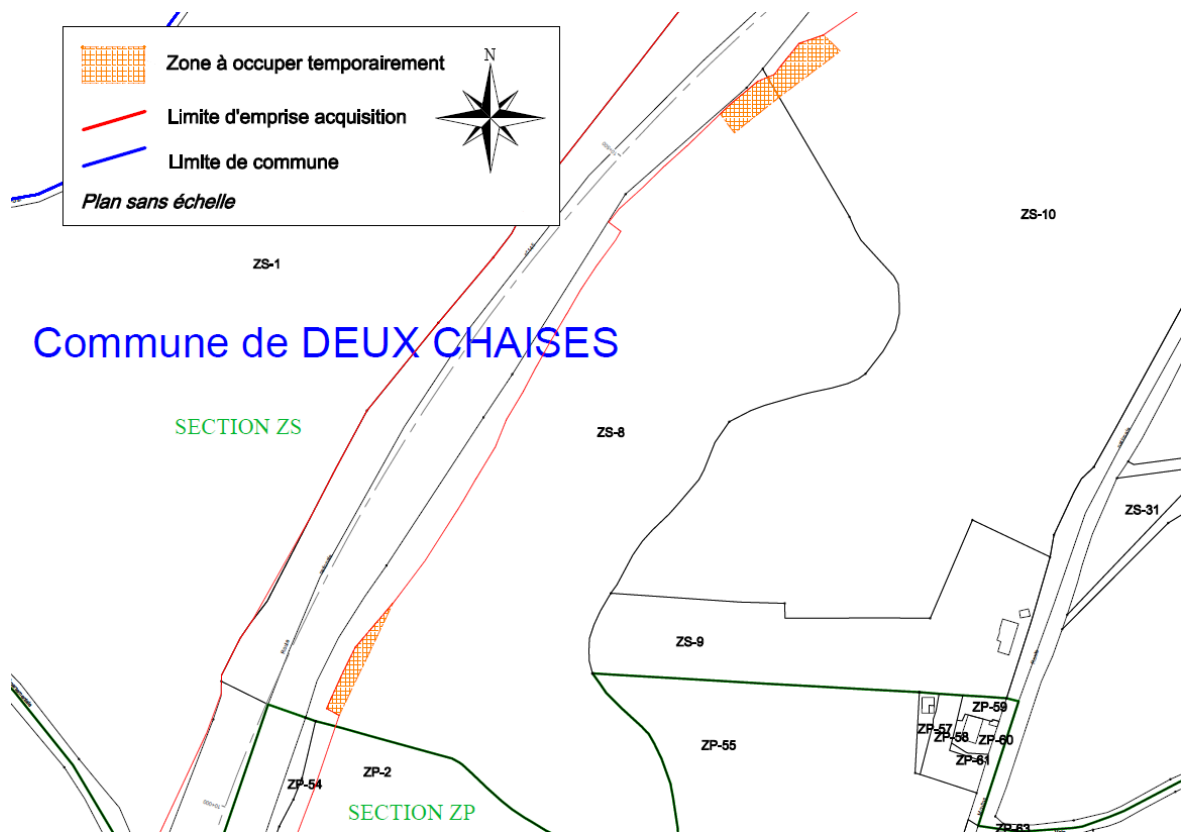
État parcellaire

Parcelles				Surface im- pactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Conte- nance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des pro- priétaires cadas- traux	Droit sur la pro- priété	Adresse	Commune
Deux-Chaises	ZR	31	49 725	958	COULOMBAN MAURICE	PI	3 N RTE NA- TIONALE	03240 LE MONTET
					NUGUES HELENE MARIE	PI	LES DEMOR- ETS	03460 TREVOL
Deux-Chaises	ZS	8	72 812	1239	CHASSALY ROMAIN JEAN RAYMOND	P	GRUN	12560 SAINT- SATURNIN-DE- LENNE
Deux-Chaises	ZS	37	310 341	4 862	BRUHAT GUY PAUL AUGUSTE	P	MARMAGNE	03240 DEUX- CHAISES
Deux-Chaises	ZS	10	118 180	811	VILLECHENON JEAN PAUL	P	LAVAL	03240 SAINT- SORNIN

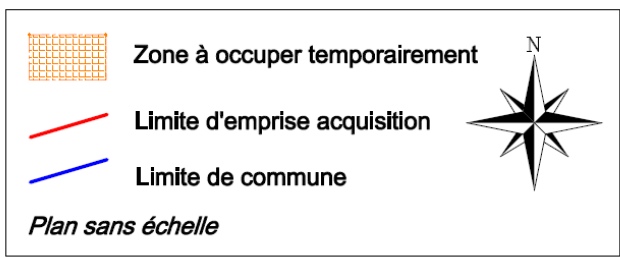
Plan parcellaire



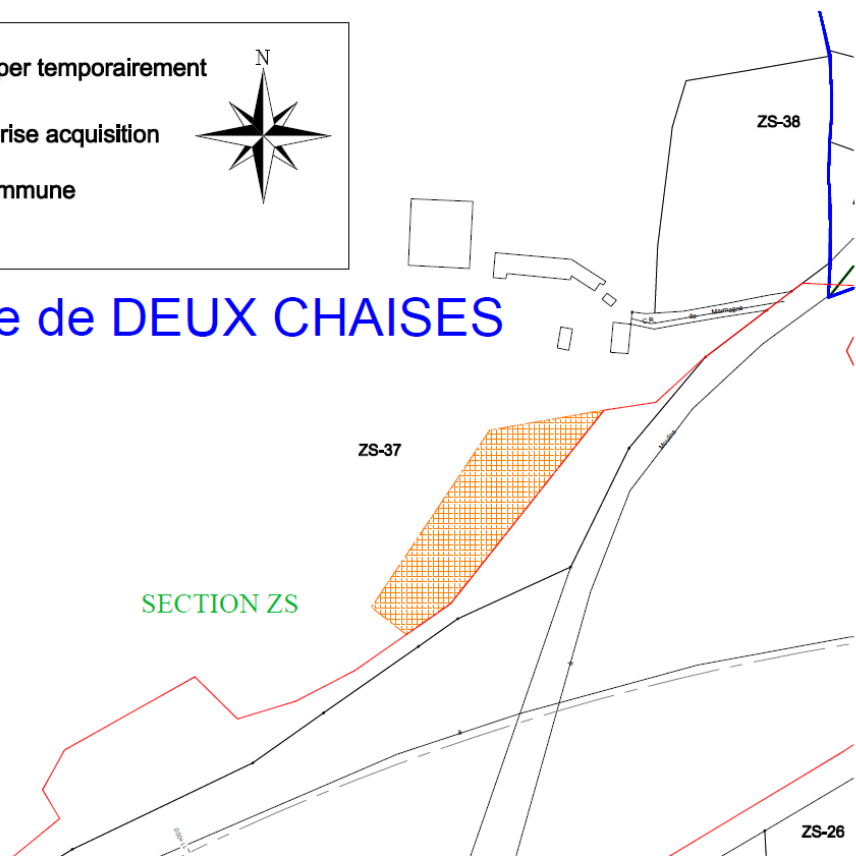
Plan parcellaire



Plan parcellaire

 **Zone à occuper temporairement**
Limite d'emprise acquisition
Limite de commune
Plan sans échelle

Commune de DEUX CHAISES



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-006

Extrait de l'arrêté n°1866/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux et de pistes d'accès/cheminement dans les communes de Tronget et du Montet en zone OT 129-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1866/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux et de pistes d'accès/cheminement dans les communes de Tronget et du Montet en zone OT 129-1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans les communes de TRONGET et LE MONTET :

- le dépôt et stockage provisoire de matériaux,
- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Les maires des communes de TRONGET et LE MONTET ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies de TRONGET et LE MONTET pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de TRONGET et LE MONTET, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

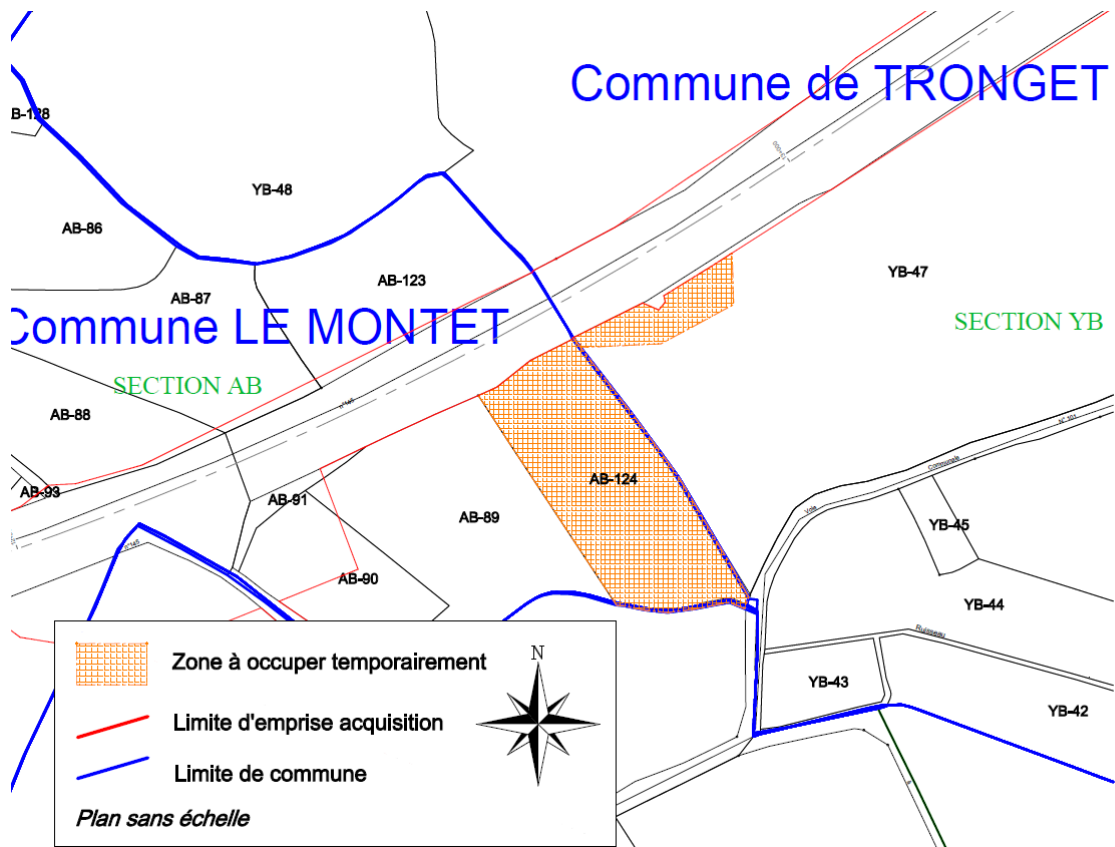
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1866/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux et pistes d'accès/cheminement
dans les communes de Tronget et Le Montet en zone OT 129-1

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
 Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface im- pactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Conte- nance cadastrale (m²)	Surface to- tale (m²)	Noms des proprié- taires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
TRONGET	YB	47	79 063	1 988	ROUSSET CYRILLE PRIVAT	P	LES BORDES	03240 LE THEIL
LE MONTET	AB	124	11 197	11 270	COMMUNE DE TRONGET	P	MAIRIE LE BOURG	03240 TRONGET

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-007

Extrait de l'arrêté n°1867/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, d'installations de chantiers et de pistes d'accès/cheminement dans la commune de Tronget en zones OT 132-2 et OT 141-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1867/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, d'installations de chantiers et de pistes d'accès/cheminement dans la commune de Tronget en zones OT 132-2 et OT 141-2, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de TRONGET :

- le dépôt de matériaux,
- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- la réalisation d'installations de chantiers,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de TRONGET ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de TRONGET pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de TRONGET, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

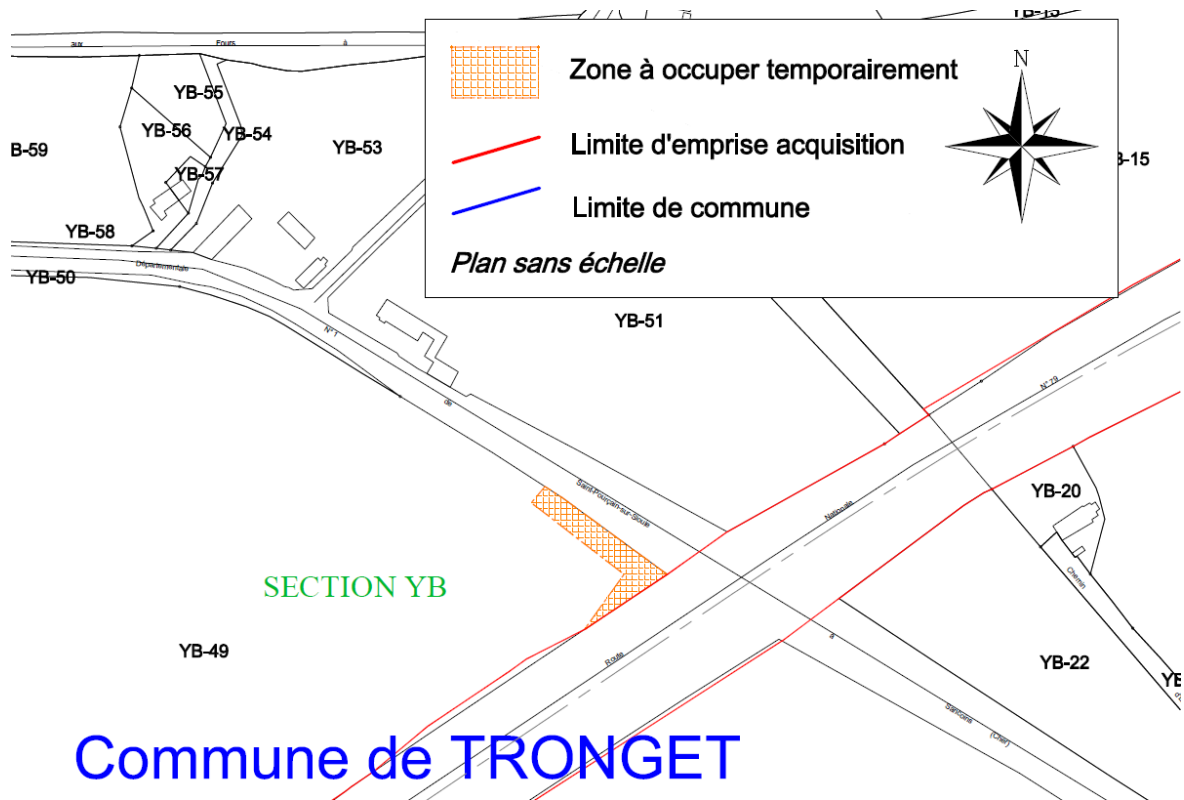
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1867/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, d'installations de chantiers
et de pistes d'accès/cheminement
dans la commune de Tronget en zones OT 132-2 & OT 141-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

État parcellaire

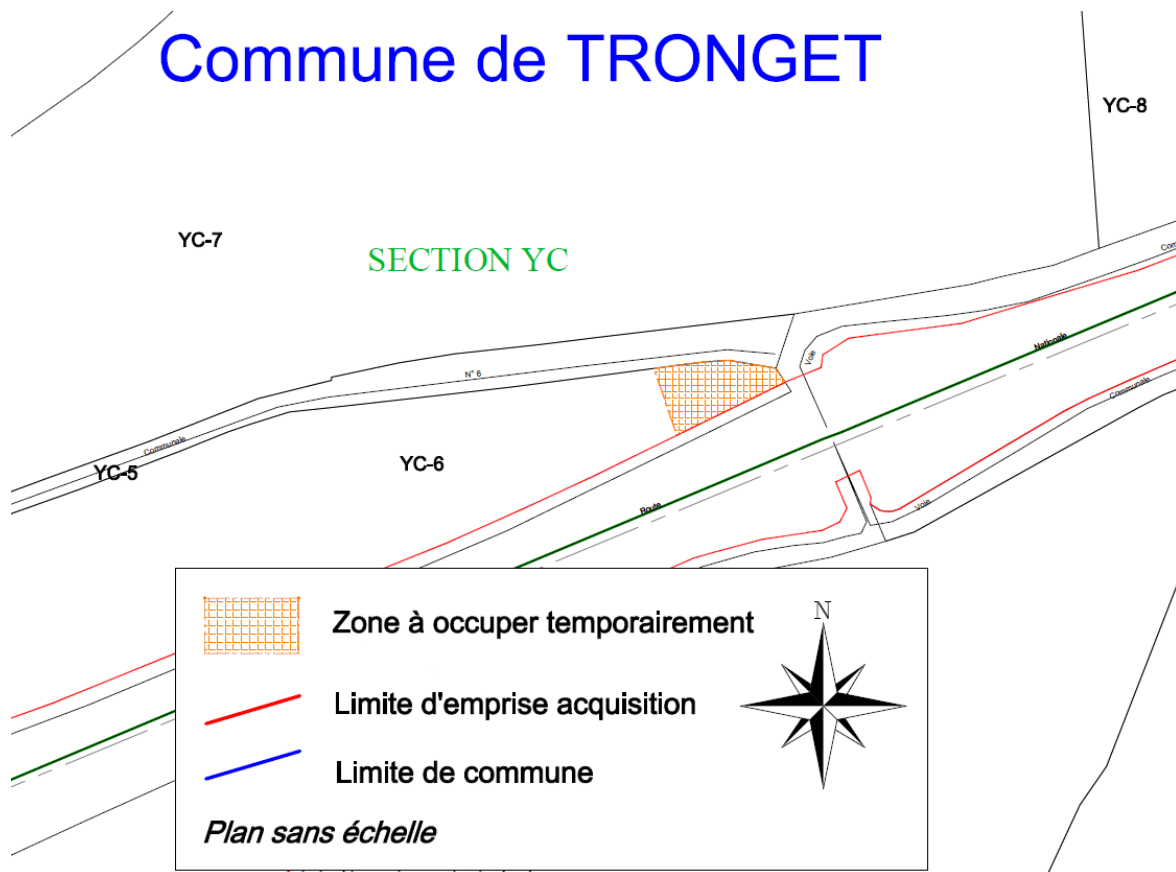
Parcelles				Surface im- pactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
Tronget	YB	49	79 325	964	DALLE JOSELINE MARIE-THERESE	PI	LES BORDES	03240 LE THEIL
					ROUSSET FRANCIS	PI	LES BORDES	03240 LE THEIL
Tronget	YC	6	43 292	1 040	DECHAUMES BRUNO JEAN	PI	DE BEAUMONT	03240 SAINT-SORNIN
					DECHAUMES CLAUDE EMILE	PI	DE BEAUMONT	03240 SAINT-SORNIN

Plan parcellaire



Plan parcellaire

Commune de TRONGET



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-008

Extrait de l'arrêté n°1868/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et assainissement provisoire (dont bassins) dans la commune de Chemilly en zones OT 342-2, OT 344-1 et OT 346-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1868/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et assainissement provisoire (dont bassins) dans la commune de Chemilly en zones OT 342-2, OT 344-1 et OT 346-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et afin de permettre dans la commune de CHEMILLY :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, pour les engins de chantier,
- l'assainissement provisoire du chantier par la réalisation de bassins,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de CHEMILLY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de CHEMILLY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de CHEMILLY, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

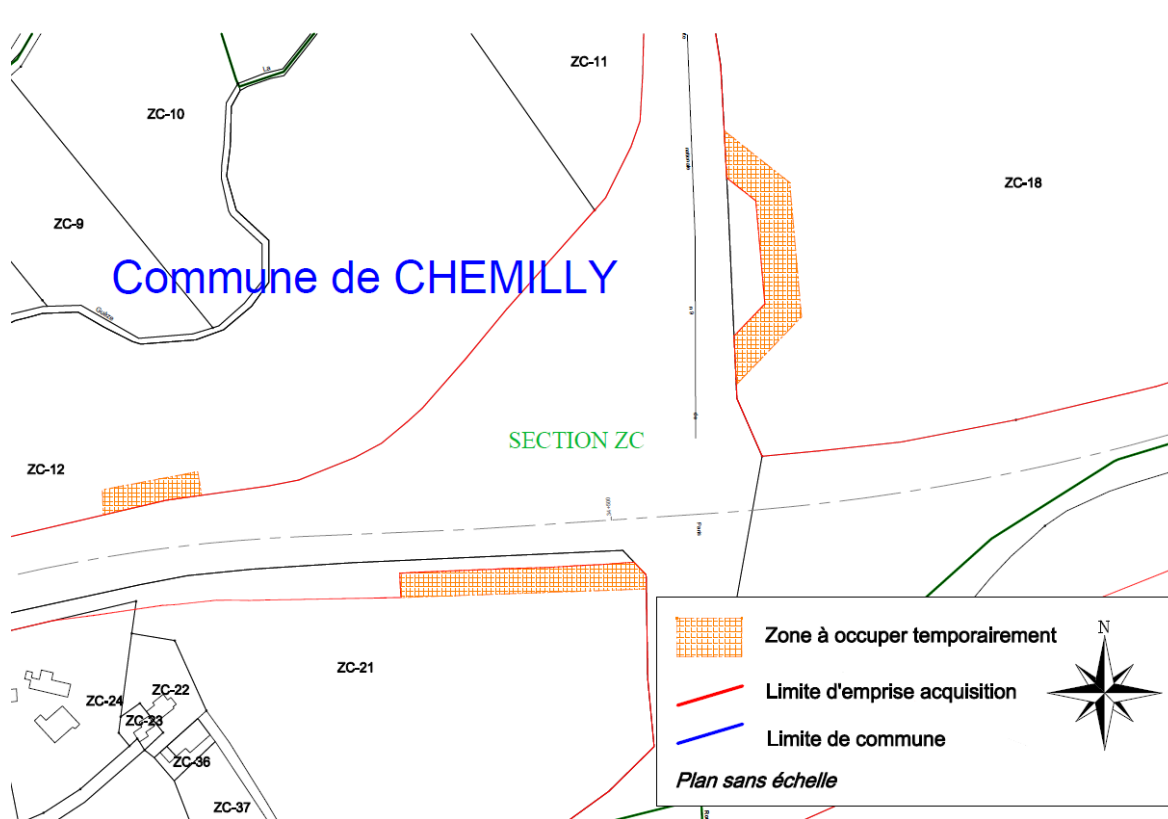
**à l'arrêté préfectoral n°1868/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la
réalisation de pistes d'accès/cheminement et assainissement provisoire (dont bassins)
dans la commune de Chemilly en zones OT 342-2, OT 344-1 et OT 346-2**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
Chemilly	ZC	12	103 190	891	COLIN MONIQUE ANTOINETTE ALINE	U	DOMAINE DES JEAN DURAND	03210 CHEMILLY
					RIBOULET LIONEL	NI	LES BERNARDS	03210 CHEMILLY
					RIBOULET PASCAL	NI	27 CHE DE L EGLISE ST PANCRACE	06100 NICE
Chemilly	ZC	21	77 330	2 388	COLIN MONIQUE ANTOINETTE ALINE	U	DOMAINE DES JEAN DURAND	03210 CHEMILLY
					RIBOULET LIONEL	NI	LES BERNARDS	03210 CHEMILLY
					RIBOULET PASCAL	NI	27 CHE DE L EGLISE ST PANCRACE	06100 NICE
Chemilly	ZC	18	96 960	3 406	NICOLAS JEAN- NINE COLETTE	P	10 CHEM DU ROC	03210 BRESNAY

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-009

Extrait de l'arrêté n°1869/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, notamment la piste d'accès à la plateforme de montage (rampe) dans la commune de Chemilly en zone OT 9501 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1869/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, notamment la piste d'accès à la plateforme de montage (rampe) dans la commune de Chemilly en zone OT 9501 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de CHEMILLY :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement jusqu'au site, notamment la piste d'accès à la plateforme de montage (rampe),

- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de CHEMILLY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de CHEMILLY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de CHEMILLY, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

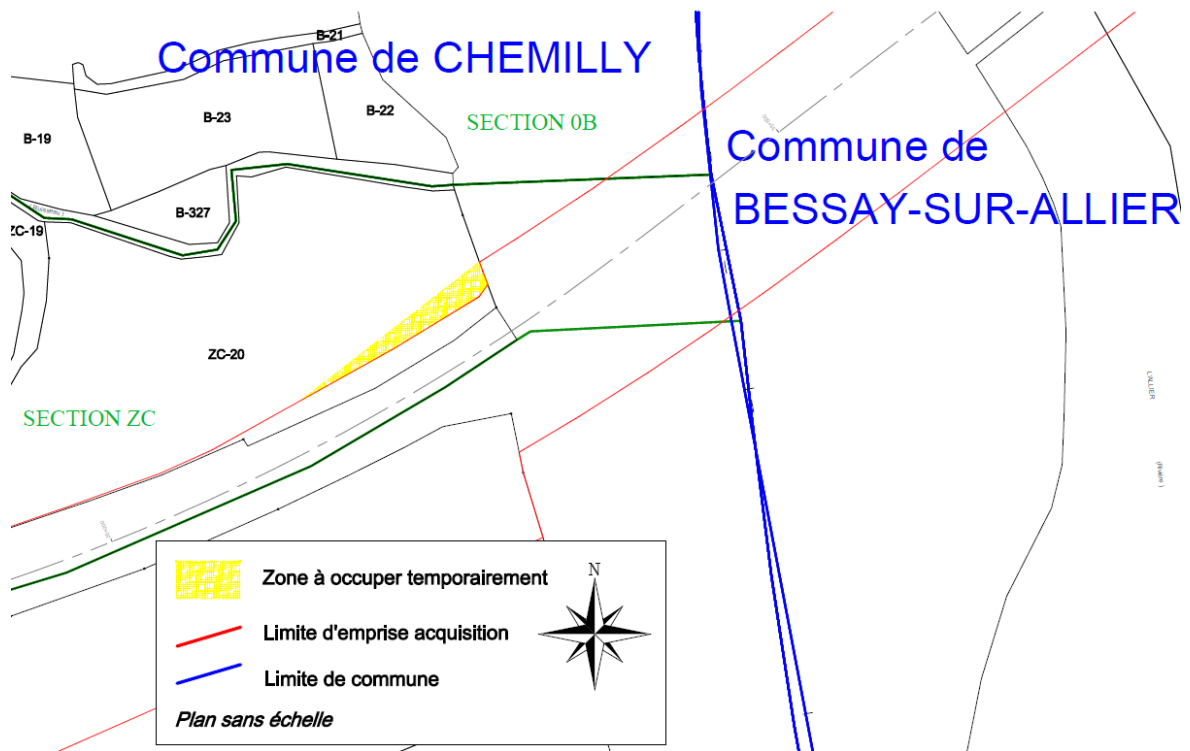
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1869/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement
notamment une piste d'accès à la plateforme de montage (rampe)
dans la commune de Chemilly en zone OT 9501

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale (m ²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
Chemilly	ZC	20	43 400	1 390	NICOLAS JEANNINE COLETTE (EPOUSE BOUCHANT)	P	10 CHEM DU ROC	03210 BRESNAY

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-010

Extrait de l'arrêté n°1870/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une voie d'accès - voie de désenclavement dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone OT 9509 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1870/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une voie d'accès - voie de désenclavement dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone OT 9509 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de TOULON-SUR-ALLIER :

- la réalisation d'une voie d'accès - voie de désenclavement,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de TOULON-SUR-ALLIER ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de TOULON-SUR-ALLIER pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de TOULON-SUR-ALLIER, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

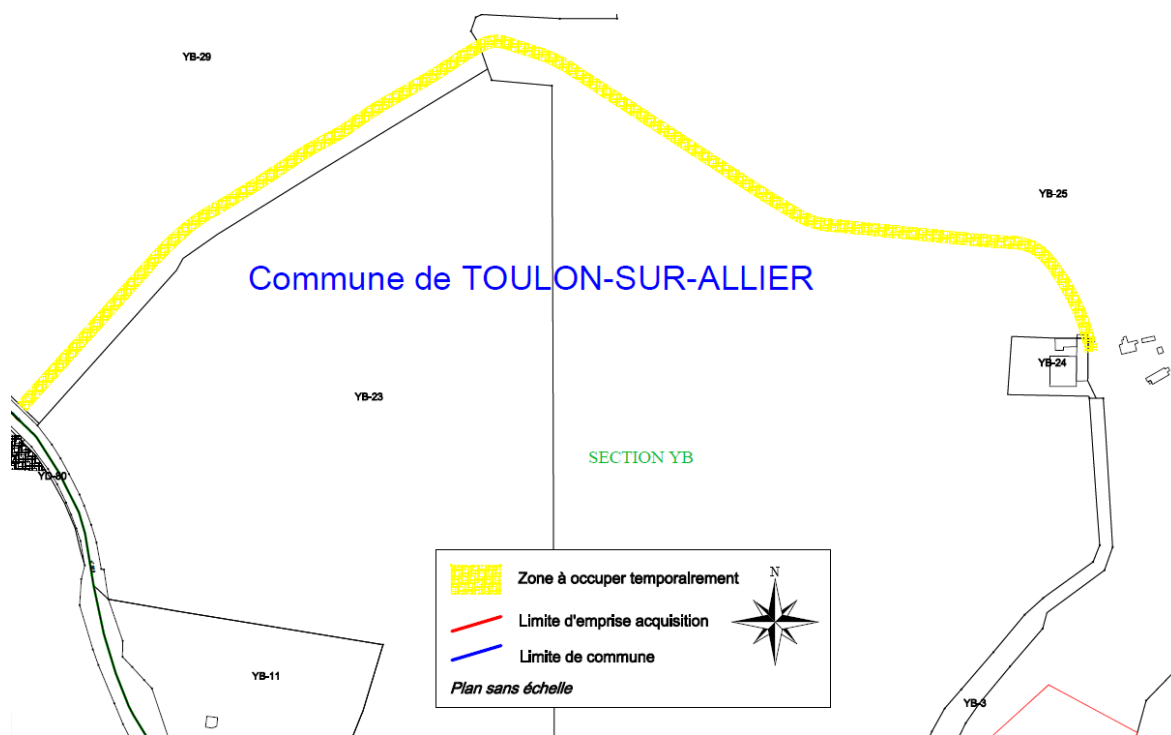
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1870/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'une voie d'accès - voie de désenclavement
dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone OT 9509

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale (m ²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
Toulon-Sur-Allier	YB	29	181 849	4 835	CHABERT LUC JEAN REGIS	NI	3 LES VEILLAUDS	03340 NEUILLY-LE- REAL
					CHABERT MARC GERMAIN LAURENT	NI	6 LOT LA MAISON- NERAIE DE POMADIS	33670 SADIRAC
					PAULHAC CLAUDINE MARIE ANGELE	U	38 RUE DE VILLARS	03000 MOULINS
Toulon-Sur-Allier	YB	25	600 170	5 945	FARNIER REGINE	P	LES PROUX	03400 TOULON SUR ALLIER
Toulon-Sur-Allier	YB	24	3 090	45	STYRANEC FREDERIC	P	1211 RTE DE MOULINS	03340 NEUILLY- LE-REAL

Plan parcellaire



03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-07-29-011

Extrait de l'arrêté n°1871/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux - création d'un dépôt provisoire (PR 41+000), dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone OT 410-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1871/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux - création d'un dépôt provisoire (PR 41+000), dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone OT 410-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et afin de permettre dans la commune de TOULON-SUR-ALLIER :

- la réalisation de dépôts de matériaux – création d'un dépôt provisoire (PR 41+000),
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de TOULON-SUR-ALLIER ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de TOULON-SUR-ALLIER pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de TOULON-SUR-ALLIER, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

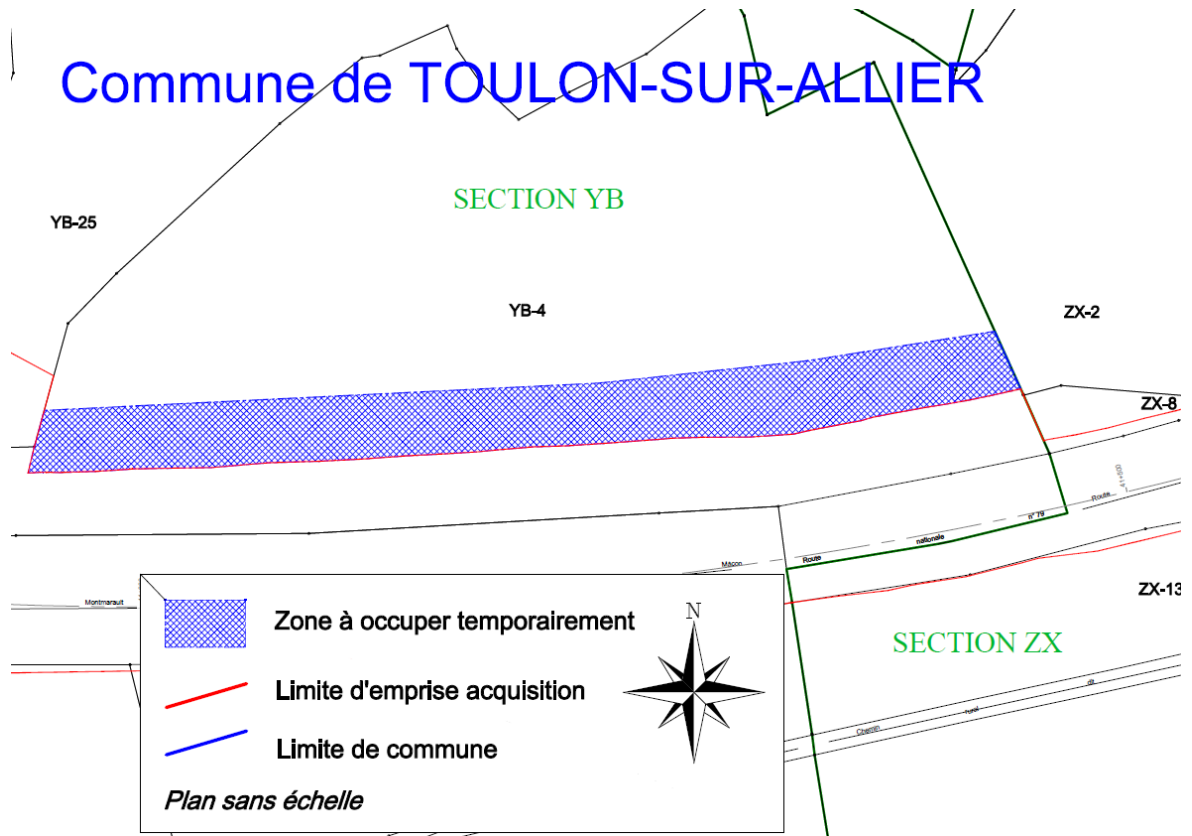
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1871/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux - dépôt provisoire (PR 41+000)
dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone OT 410-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
TOULON-SUR-ALLIER	YB	4	102 130	15 886	LECATRE GABRIEL	PI	LA MONTEE GRACE	03400 TOULON SUR ALLIER
					LECATRE GERARD CHARLES	PI	6 RUE VINATIER	03340 NEUILLY-LE-REAL
					LECATRE GILLES ANDRE	PI	30 AV LUCIEN CLAUSE	91220 BRETIGNY SUR ORGE
					LECATRE MARIE CLAIRE	PI	27 RUE DE NEUGLISE	03340 NEUILLY-LE-REAL
					LECATRE MARIE CLAUDE	PI	LA MONTEE GRACE	03400 TOULON SUR ALLIER

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-012

Extrait de l'arrêté n°1872/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Montbeugny en zones OT 465-2 et OT 468-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°1872/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Montbeugny en zones OT 465-2 et OT 468-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de MONTBEUGNY :

- la réalisation d'une piste d'accès/cheminement au chantier (du PR46+500 au PR48+400) depuis la route départementale 53,
- la réalisation d'un dépôt provisoire de matériaux au PR46+800,
- la réalisation de systèmes d'assainissement provisoire (dont bassins),
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle. Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de MONTBEUGNY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de MONTBEUGNY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de MONTBEUGNY, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1872/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre
la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux
et d'assainissements provisoires (dont bassins)
dans la commune de Montbeugny en zones OT 465-2 et OT 468-2

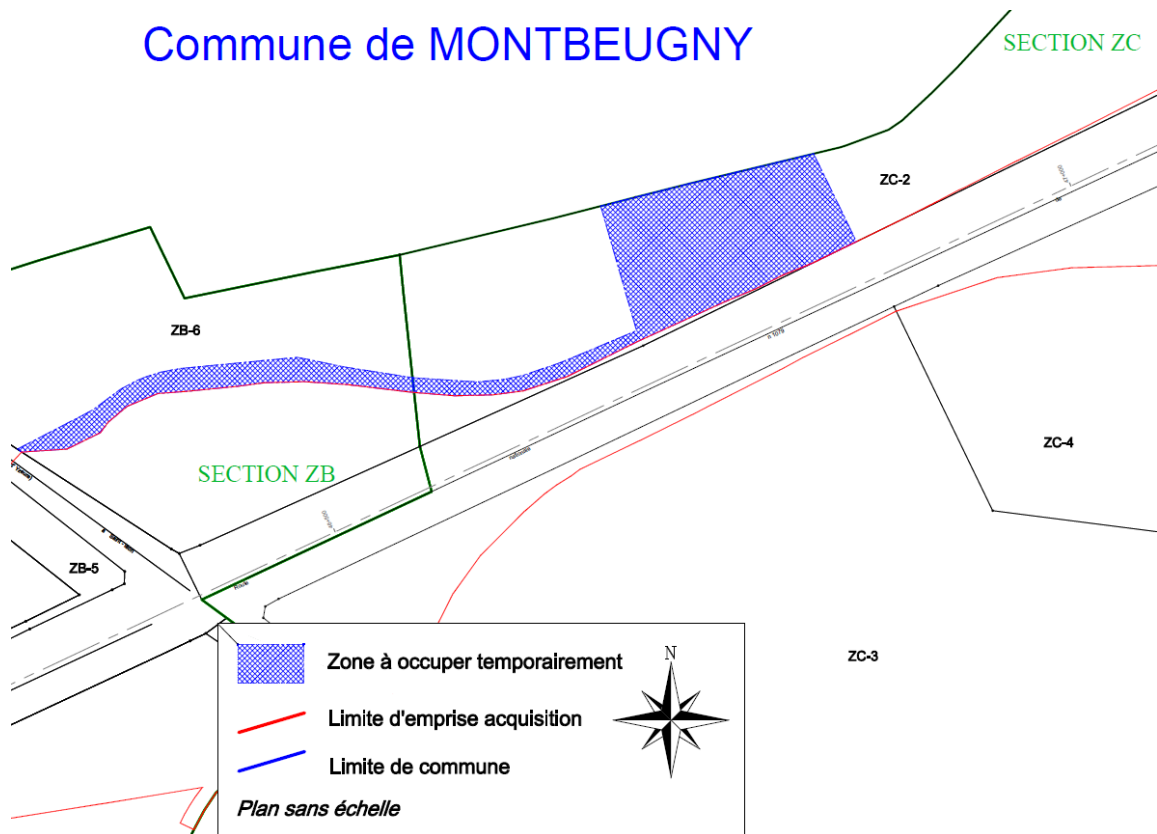
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
 Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale (m ²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
MONTBEUGNY	ZB	6	43 500	3 095	BESSIERE MICHEL BASILE	PI	RTE DE CHANAC	48100 PALHERS
					SALLES BERNADETTE MARIE PIERRETTE	PI	RTE DE CHANAC	48100 PALHERS
MONTBEUGNY	ZC	2	123 980	11 525	GFA DE SALEINE	P	PAR M MIGNOT PATRICE 46 RUE DES FOSSES ST BERNARD	75005 PARIS

Plan parcellaire

Commune de MONTBEUGNY



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-013

Extrait de l'arrêté n°1873/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, d'assainissements provisoires (dont bassins), du PIOH 475 – Ruisseau des Garennes (PR 47+500) dans la commune de Montbeugny en zone OT 475-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°1873/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, d'assainissements provisoires (dont bassins), du PIOH 475 – Ruisseau des Garennes (PR 47+500) dans la commune de Montbeugny en zone OT 475-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et de la réalisation du PIOH 475 – ruisseau des Garennes au PR47+500, afin de permettre dans la commune de MONTBEUGNY :

- la réalisation de zones de dépôts de matériaux,
- la réalisation d'un système d'assainissement provisoire (dont bassins),
- la réalisation du PIOH 475- ruisseau des Garennes (PR 47+500),
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de MONTBEUGNY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de MONTBEUGNY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de MONTBEUGNY, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

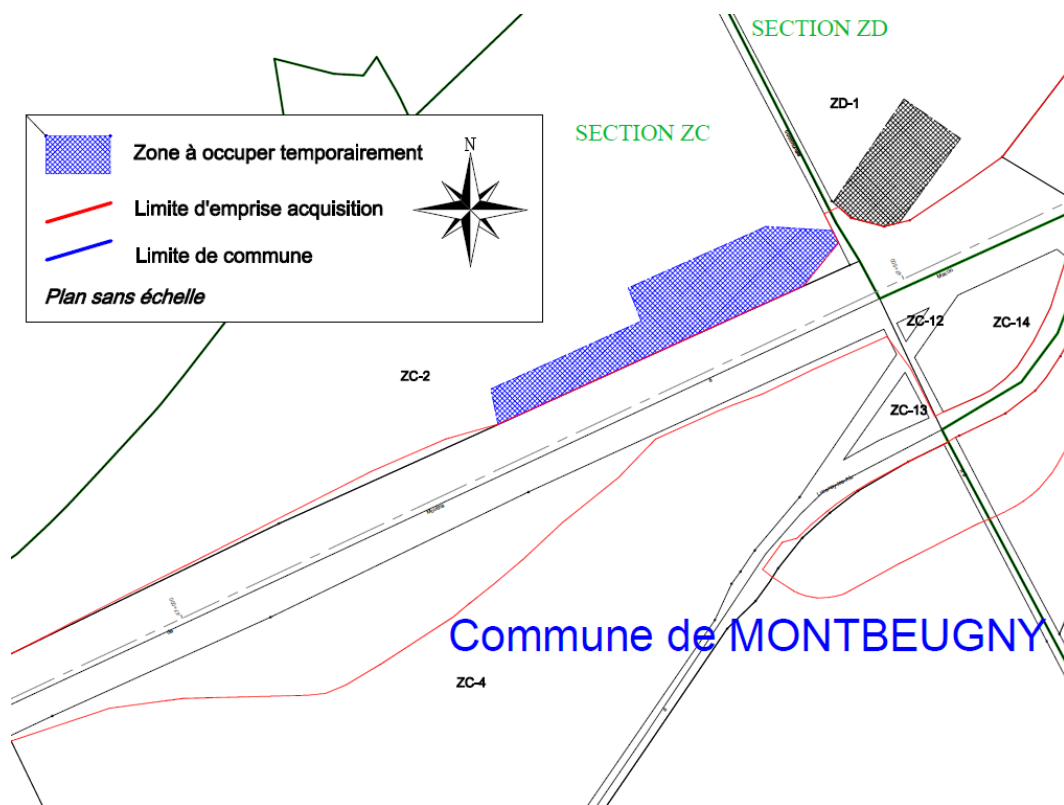
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1873/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux
d'assainissements provisoires (dont bassins)
du PIOH 475 – Ruisseau des Garennes (PR 47+500)
dans la commune de Montbeugny en zone OT 475-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
MONTBEUGNY	ZC	2	123 980	7 541	GFA DE SALEINE	P	PAR M MIGNOT PATRICE 46 RUE DES FOSSES ST BERNARD	75005 PARIS

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-014

Extrait de l'arrêté n°1874/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'installations de chantier dans la commune de Montbeugny en zone OT 476-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1874/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'installations de chantier dans la commune de Montbeugny en zone OT 476-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de MONTBEUGNY :

- la réalisation d'une base de vie tertiaire au PR 47+600,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de MONTBEUGNY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de MONTBEUGNY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de MONTBEUGNY, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

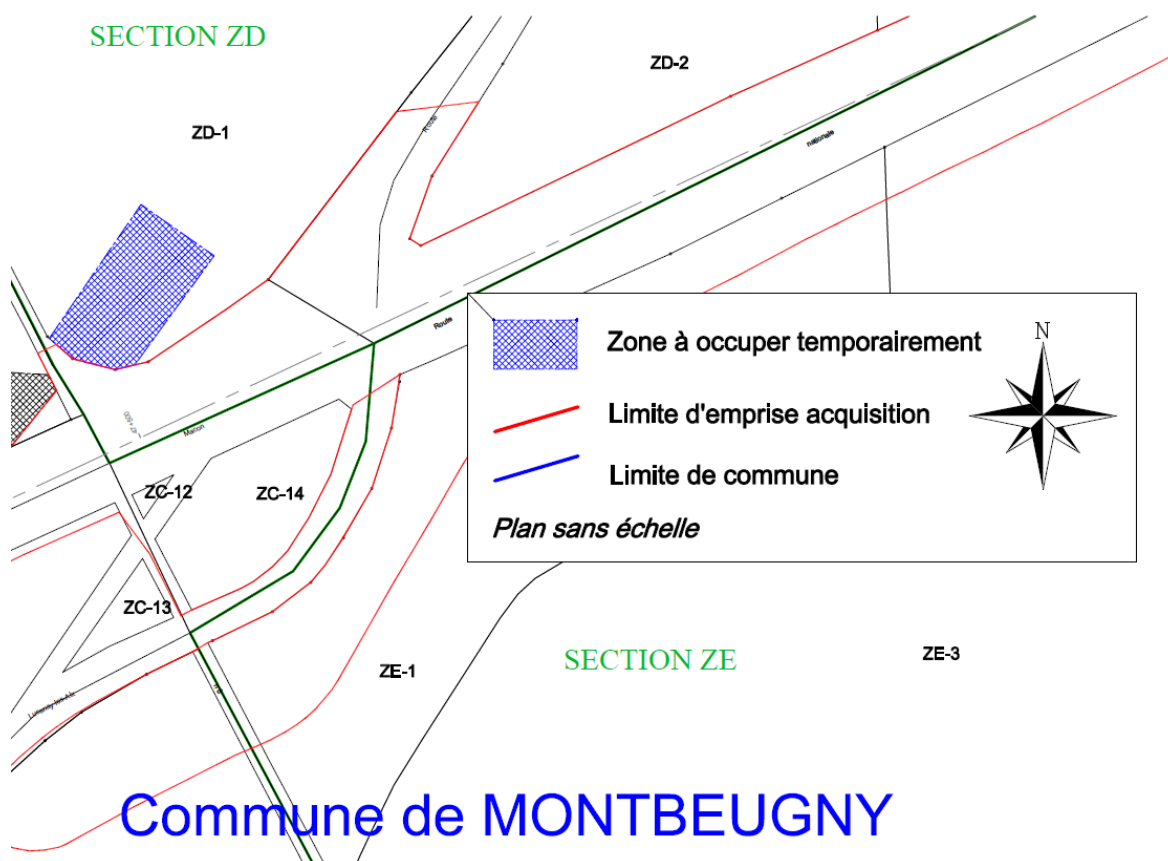
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1874/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'installations de chantier
dans la commune de Montbeugny en zone OT 476-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale (m ²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
MONTBEUGNY	ZD	1	224 990	3 221	GFA DE SALEINE	P	PAR M MIGNOT PATRICE 46 RUE DES FOSSES ST BERNARD	75005 PARIS

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-015

Extrait de l'arrêté n°1875/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement au chantier dans la commune de Montbeugny en zone OT 498-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1875/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement au chantier dans la commune de Montbeugny en zone OT 498-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de MONTBEUGNY :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement au chantier,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de MONTBEUGNY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de MONTBEUGNY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de MONTBEUGNY, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

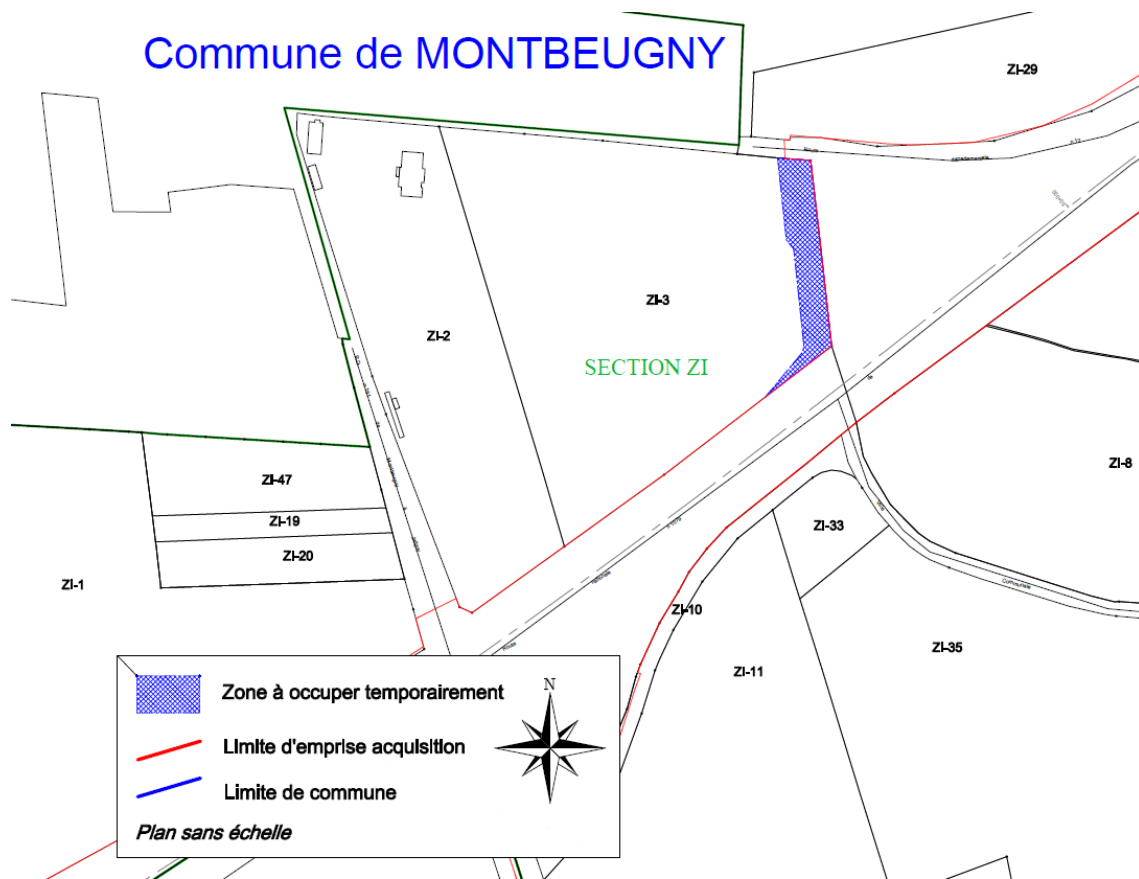
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1875/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement
dans la commune de Montbeugny en zone OT 498-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
MONTBEUGNY	ZI	3	42 930	2 594	DESCHAMPS CHARLOTTE MARGUERITE MARIE	PI	88 RUE DU CHATEAU	92100 BOULOGNE BILLANCOURT
					DESCHAMPS GERALDINE BLANCHE MARIE	PI	19 RUE TETE D'OR	69006 LYON
					DESCHAMPS JEAN-BAPTISTE MARIE DANIEL	PI	20 RUE ST AUGUSTIN	92600 ASNIERES-SUR-SEINE
					DESCHAMPS VALENTINE MONIQUE GERMAINE	PI	33 RUE EL ALAMEIN	33000 BORDEAUX
					MIGNOT BEATRICE MARIE-JOSEPHE	PI	1578 RTE DE LA MONTAGNE	84240 LA MOTTE D AIGUES
					MIGNOT MIREILLE MARGUERITE	PI	29 RUE CAMILLE PISSARO	60590 ERAGNY SUR EPTE

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-016

Extrait de l'arrêté n°1876/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zones OT 525-2 et OT 531-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1876/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, de dépôts de matériaux et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zones OT 525-2 et OT 531-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de THIEL-SUR-ACOLIN la réalisation :

- de pistes d'accès/cheminement,
- de dépôts de matériaux,
- d'assainissements provisoires (dont bassins),
- de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de THIEL-SUR-ACOLIN ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de THIEL-SUR-ACOLIN pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de THIEL-SUR-ACOLIN, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

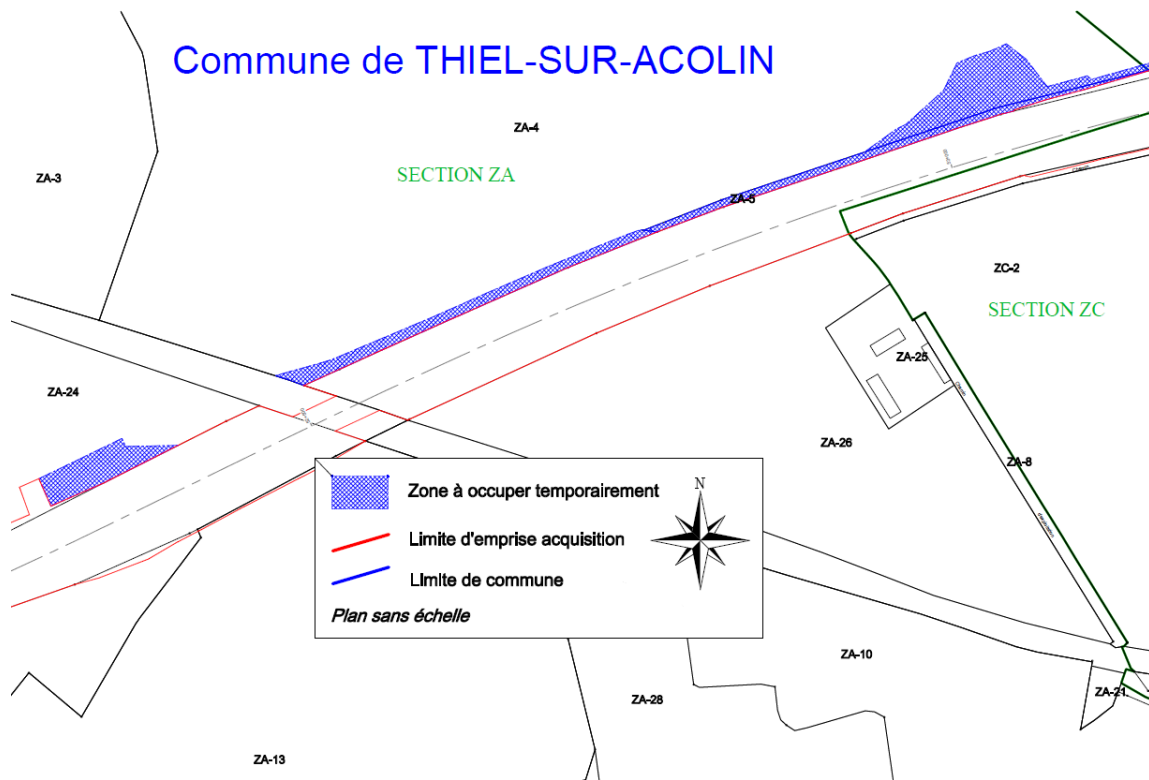
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1876/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, dépôts de matériaux,
et d'assainissements provisoires (dont bassins)
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zones OT 525-2 et OT 531-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

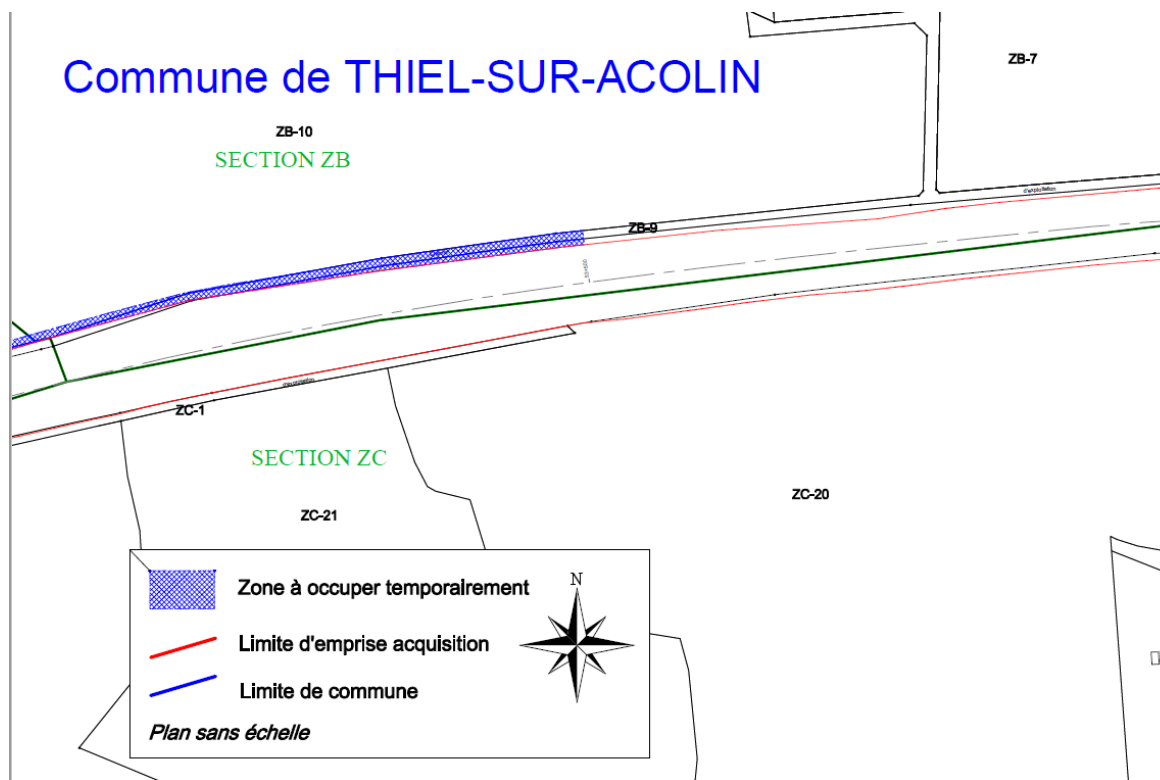
État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
THIEL-SUR-ACOLIN	ZA	24	167 112	1804	BRERAT GERARD ANDRE	PI	37 CHE DE LA BARAUDE	03230 CHEVAGNES
					CHOISNET GHISLAINE	PI	37 CHE DE LA BARAUDE	03230 CHEVAGNES
THIEL-SUR-ACOLIN	ZA	4	215 440	5 790	BELOT ANTOINE GEOFFROY MARIE CLAUDE JEAN	NI	ESCALIER B 3 EME ETAGE 10 RUE MARJOLIN	92300 LEVALLOIS PERRET
					BELOT BENJAMIN GEOFFROY CHARLES MARIE	NI	9 RUE DE CASTRIES	69002 LYON
					BELOT EMILIE MARIE GWENAELLE GENEVIEVE	NI	34 RUE PISTOULEY	33500 LIBOURNE
					DE PARSCAU DU PLESSIS BEATRICE MARIE GUILLEMETTE EDME	U	22 RUE CLAUDE LABONDE	03150 VARENNES SUR ALLIER
THIEL-SUR-ACOLIN	ZA	5	1 980	1 648	BELOT ANTOINE GEOFFROY MARIE CLAUDE JEAN	PI	ESCALIER B 3 EME ETAGE 10 RUE MARJOLIN	92300 LEVALLOIS PERRET
					BELOT BENJAMIN GEOFFROY CHARLES MARIE	PI	9 RUE DE CASTRIES	69002 LYON
					BELOT EMILIE MARIE GWENAELLE GENEVIEVE	PI	34 RUE PISTOULEY	33500 LIBOURNE
					DE PARSCAU DU PLESSIS BEATRICE MARIE GUILLEMETTE EDME	PI	22 RUE CLAUDE LABONDE	03150 VARENNES SUR ALLIER

Parcelles				Surface im- pactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface to- tale (m²)	Noms des pro- priétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
THIEL-SUR- ACOLIN	ZB	9	6 240	1 481	BELOT ANTOINE GEOFFROY MARIE CLAUDE JEAN	PI	ESCALIER B 3 EME ETAGE 10 RUE MARJOLIN	92300 LEVALLOIS PERRET
					BELOT BENJAMIN GEOFFROY CHARLES MARIE	PI	9 RUE DE CASTRIES	69002 LYON
					BELOT EMILIE MARIE GWENAELLE GENEVIEVE	PI	34 RUE PISTOULEY	33500 LIBOURNE
					DE PARSCAU DU PLESSIS BEATRICE MARIE GUILLEMETTE EDME	PI	22 RUE CLAUDE LABONDE	03150 VARENNES SUR ALLIER
THIEL-SUR- ACOLIN	ZB	10	183 250	378	BELOT ANTOINE GEOFFROY MARIE CLAUDE JEAN	NI	ESCALIER B 3 EME ETAGE 10 RUE MARJOLIN	92300 LEVALLOIS PERRET
					BELOT BENJAMIN GEOFFROY CHARLES MARIE	NI	9 RUE DE CASTRIES	69002 LYON
					BELOT EMILIE MARIE GWENAELLE GENEVIEVE	NI	34 RUE PISTOULEY	33500 LIBOURNE
					DE PARSCAU DU PLESSIS BEATRICE MARIE GUILLEMETTE EDME	U	22 RUE CLAUDE LABONDE	03150 VARENNES SUR ALLIER

Plan parcellaire

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-017

Extrait de l'arrêté n°1877/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, pistes d'accès/cheminements et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone OT 545-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1877/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, pistes d'accès/cheminements et d'assainissements provisoires (dont bassins) dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone OT 545-2 dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de THIEL-SUR-ACOLIN :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement,
- la réalisation de dépôts de matériaux,
- la réalisation d'assainissements provisoires (dont bassins),
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de THIEL-SUR-ACOLIN ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de THIEL-SUR-ACOLIN pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de THIEL-SUR-ACOLIN, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1877/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux, pistes d'accès/cheminements
et d'assainissements provisoires (dont bassins)
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone OT 545-2

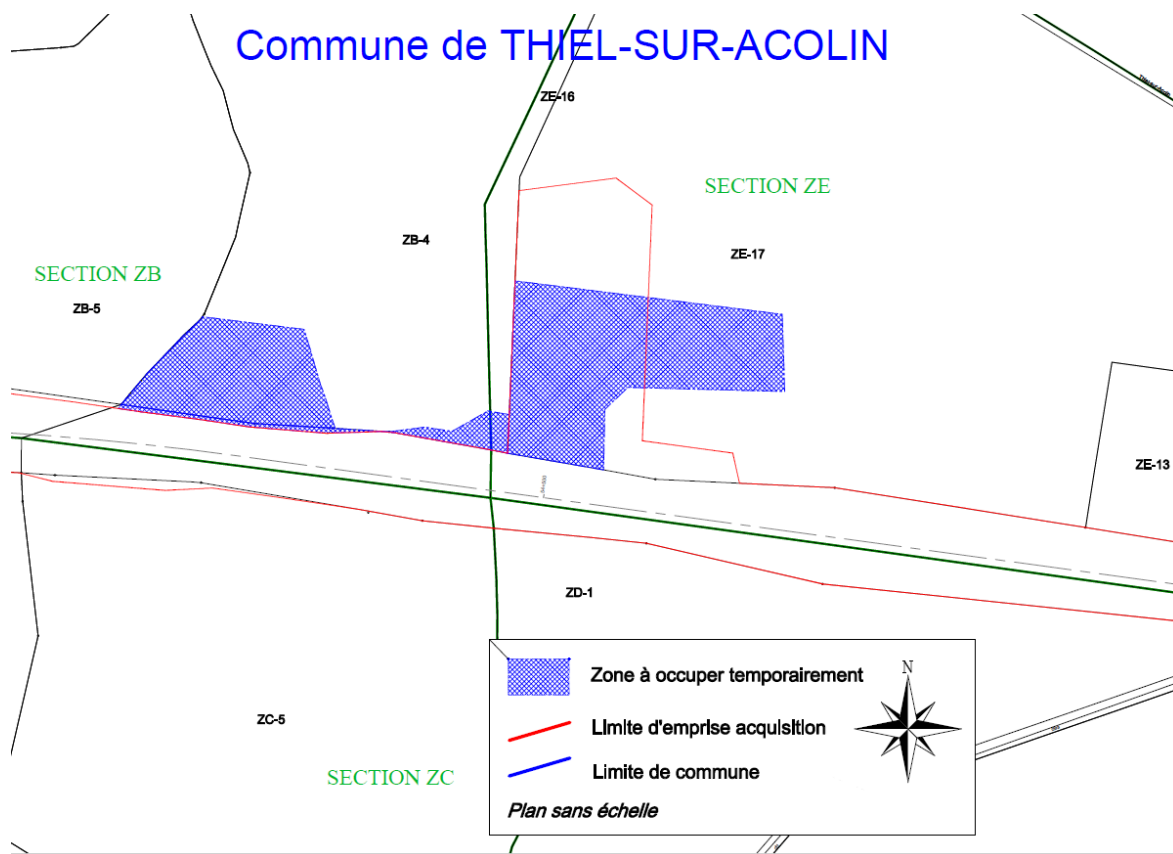
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale (m ²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
THIEL-SUR-ACOLIN	ZB	4	183 550	7 660	GFA DE LA VARENNE	P	LES BIZETS	03230 THIEL-SUR-ACOLIN
THIEL-SUR-ACOLIN	ZE	16	8 321	300	GFA DE LA VARENNE	P	LES BIZETS	03230 THIEL-SUR-ACOLIN
THIEL-SUR-ACOLIN	ZE	17	163 764	14 205	TALON JULIEN	P	LAVAUX	03230 THIEL-SUR-ACOLIN

Plan parcellaire

Commune de THIEL-SUR-ACOLIN



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-018

Extrait de l'arrêté n°1878/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'installations de chantier dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone OT 573-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1878/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'installations de chantier dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone OT 573-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de THIEL-SUR-ACOLIN :

- la réalisation d'installations de chantier – base de vie tertiaire,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de THIEL-SUR-ACOLIN ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de THIEL-SUR-ACOLIN pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de THIEL-SUR-ACOLIN, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

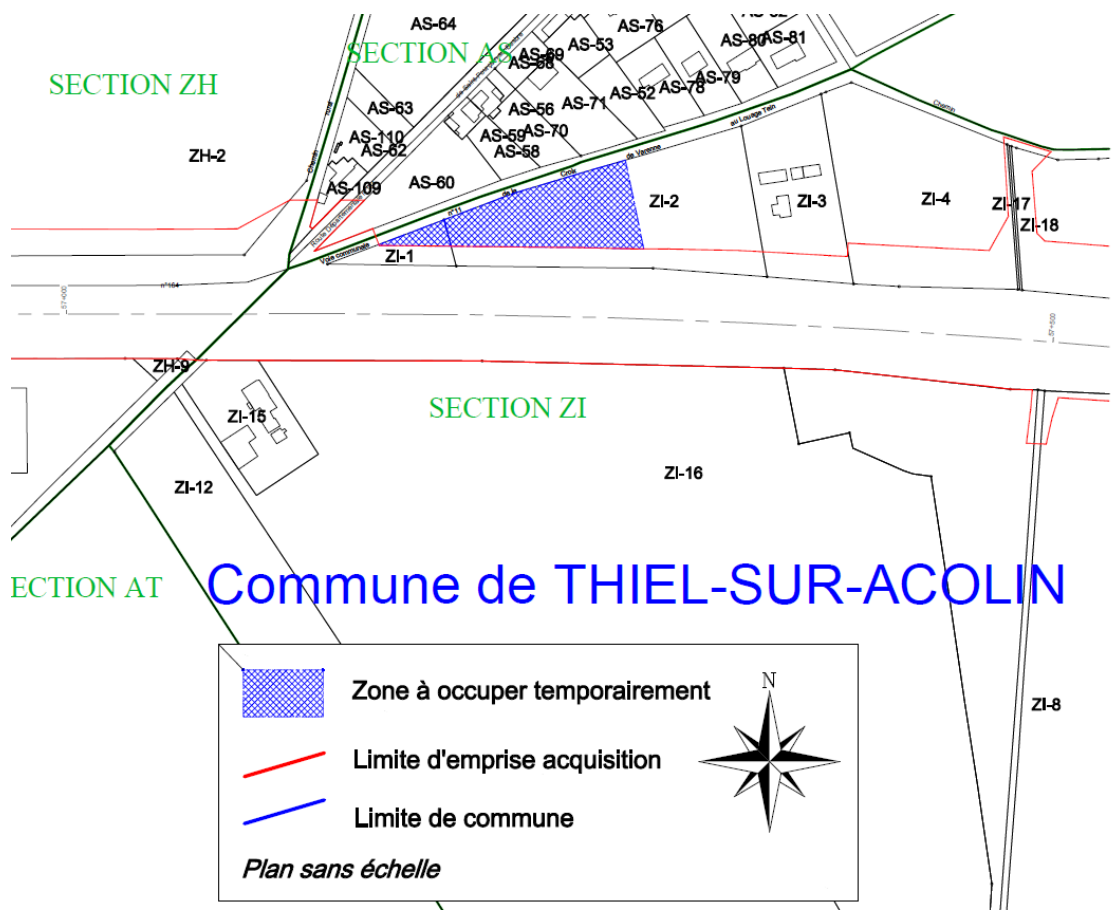
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1878/ 2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'installations de chantier
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone OT 573-2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
THIEL-SUR-ACOLIN	ZI	1	750	224	COMMUNE DE THIEL SUR ACOLIN	P	A LA MAIRIE LE BOURG	03230 THIEL-SUR-ACOLIN
THIEL-SUR-ACOLIN	ZI	2	7 840	2 920	DURAND ROMAIN	P	48B RUE FELIX MATHE	03000 MOULINS

Plan parcellaire



Commune de THIEL-SUR-ACOLIN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-019

Extrait de l'arrêté n°1879/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, d'un franchissement provisoire de canal latéral à la Loire et d'installations de chantier dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zones OT 660-2 et OT 663-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1879/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, d'un franchissement provisoire de canal latéral à la Loire et d'installations de chantier dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zones OT 660-2 et OT 663-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment ceux concernant la réalisation du viaduc franchissant le canal latéral à la Loire, afin de permettre dans la commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement,
- la réalisation d'un franchissement provisoire d'un canal latéral à la Loire,
- la réalisation d'installations de chantier,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de DOMPIERRE-SUR-BESBRE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de DOMPIERRE-SUR-BESBRE, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1879/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement, d'un franchissement provisoire
de canal latéral à la Loire et d'installations de chantier
dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zones OT 660-2 et OT 663-2

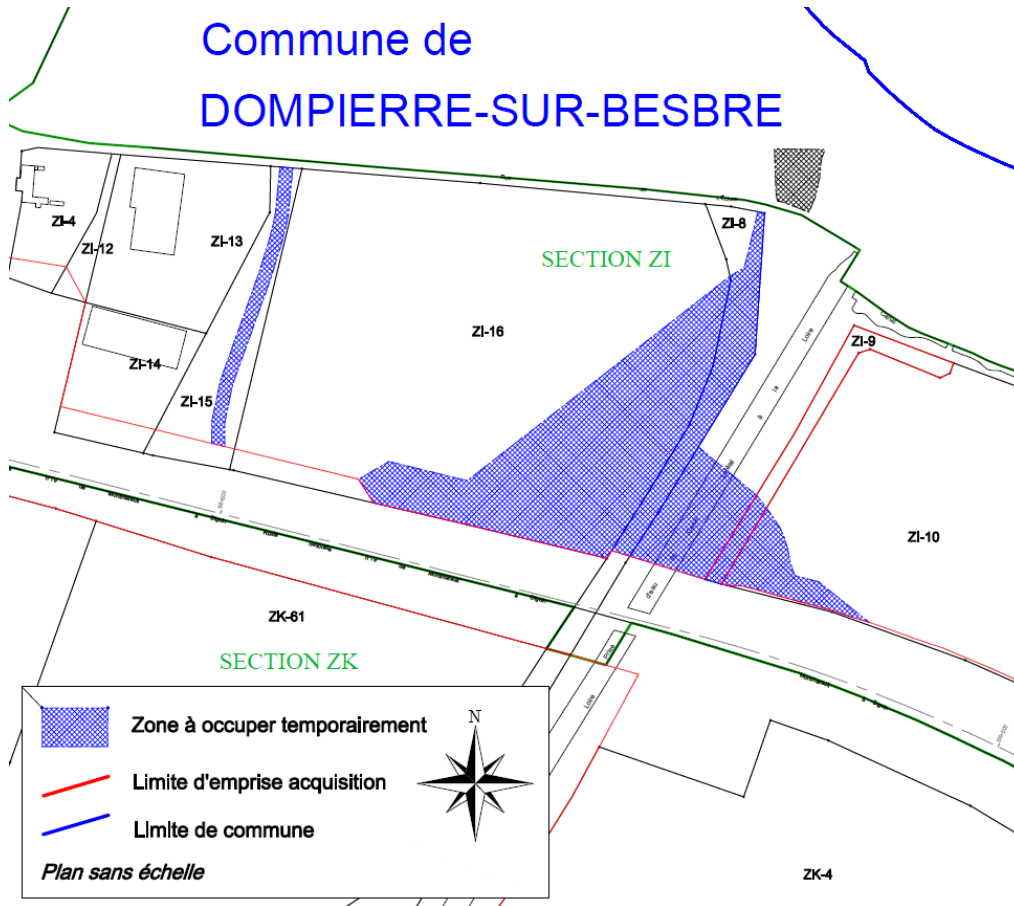
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	ZI	15	5 759	1 413	COMMUNE DE DOMPIERRE SUR BESBRE	P	A LA MAIRIE RTE DE VICHY	03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	ZI	16	55 136	13 600	PSA AUTOMOBILES SA	P	2 RTE DE GIZY	78140 VELIZY VILLACOUBLAY
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	ZI	8	4 940	3 250	PSA AUTOMOBILES SA	P	2 RTE DE GIZY	78140 VELIZY VILLACOUBLAY
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	ZI	9	2 341	570	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	P	9 AV VICTOR HUGO BP 1609	03016 MOULINS CEDEX
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	ZI	10	30 946	1 850	DE VAULX MARIE CHARLOTTE HENRIETTE ANTOINETTE	P	MONTIFAUT	03220 TREZELLES

Plan parcellaire

Commune de
DOMPIERRE-SUR-BESBRE



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-020

Extrait de l'arrêté n°1880/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et dépôts de matériaux dans la commune de Diou en zone OT 668-2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1880/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et dépôts de matériaux dans la commune de Diou en zone OT 668-2 dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de DIOU :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement,
- la réalisation de dépôts de matériaux,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de DIOU ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de DIOU pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de DIOU, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

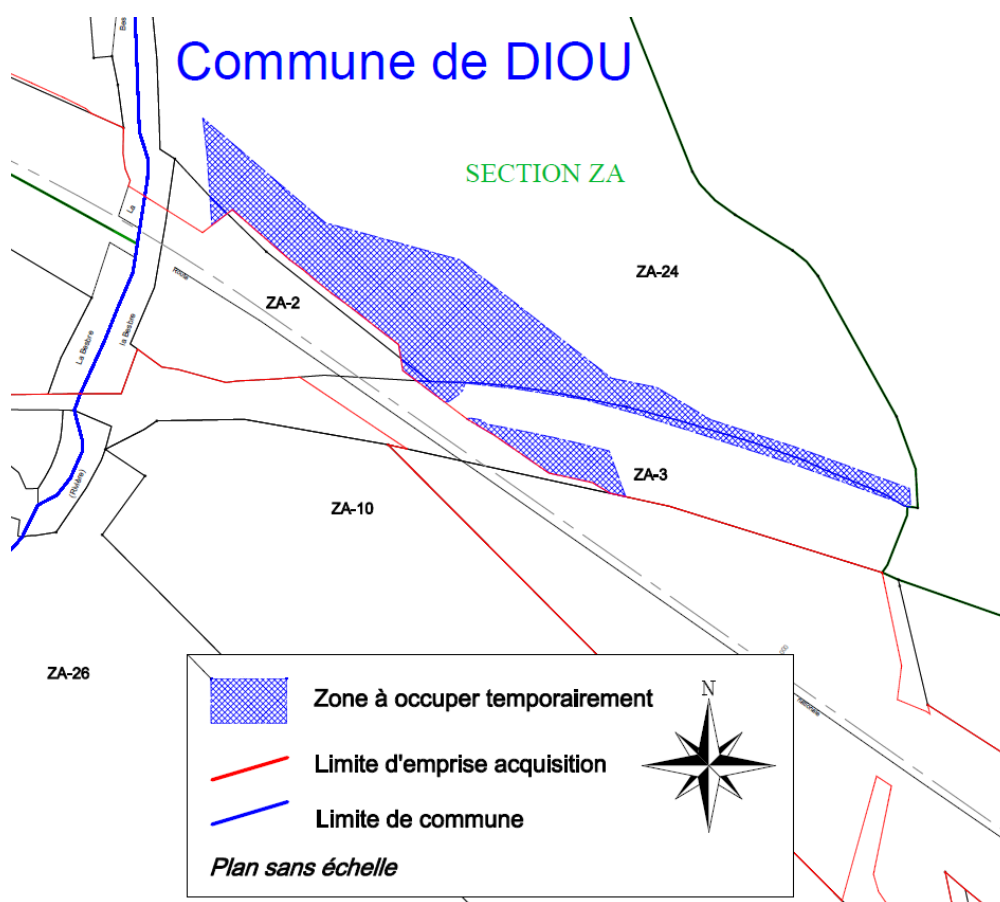
ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°1880/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et dépôts de matériaux
dans la commune de Diou en zone OT 668-2
 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
 entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
DIYOU	ZA	24	89 792	10 640	TESSIER MONIQUE MARIE FERDINAND GEORGES	P	7 RUE ANNE DE BEAUJEU	03140 CHANTELLE
DIYOU	ZA	3	16 819	1 890	SOCIETE NATIONALE SNCF	P	CS 20012 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT DENIS
DIYOU	ZA	2	8 459	130	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	P	9 AV VICTOR HUGO BP 1609	03016 MOULINS CEDEX

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-021

Extrait de l'arrêté n°1881/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et dépôts de matériaux dans la commune de Diou en zones OT 692 et OT 698 dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1881/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et dépôts de matériaux dans la commune de Diou en zones OT 692 et OT 698 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et afin de permettre dans la commune de DIOU :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement,
- la réalisation de dépôts de matériaux,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de DIOU ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de DIOU pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de DIOU, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

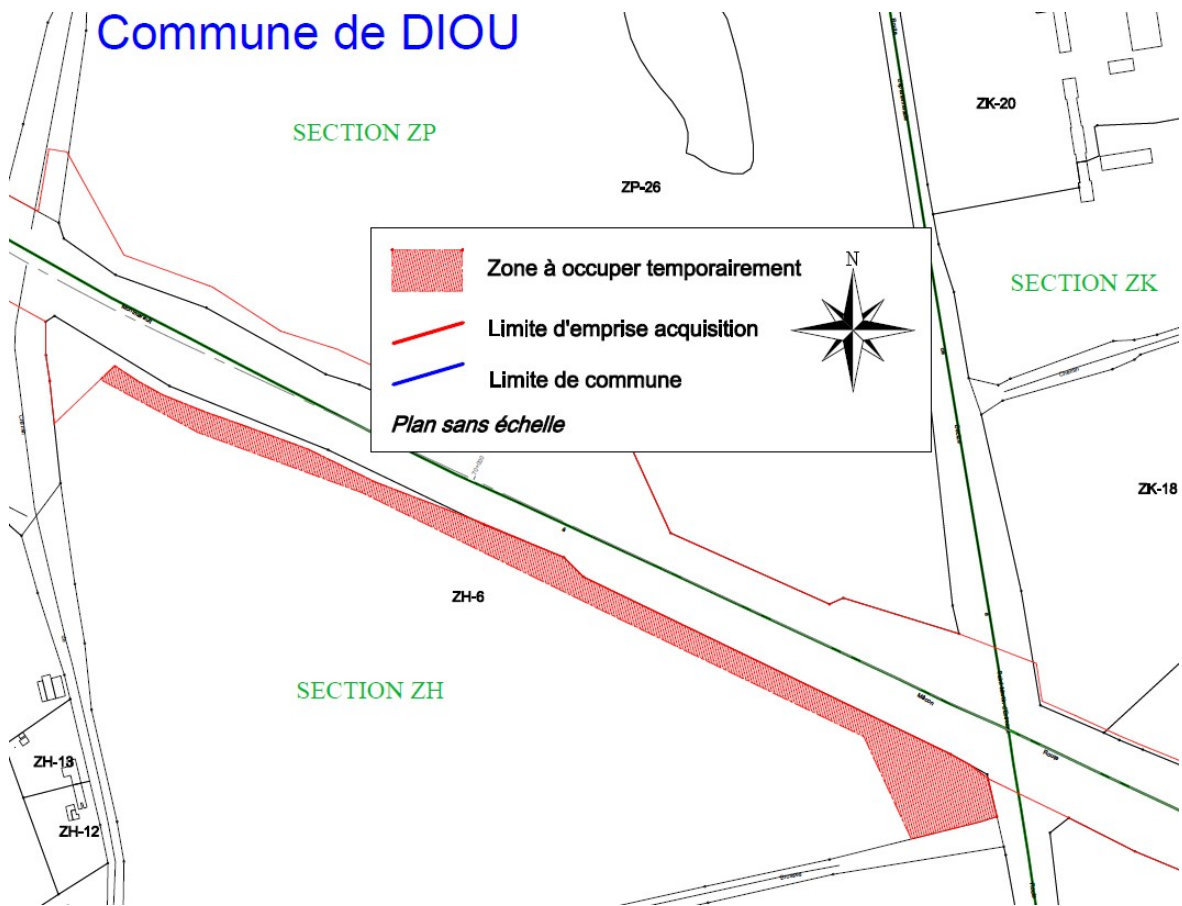
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1881/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement et dépôts de matériaux
dans la commune de Diou en zones OT 692 et OT 698

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

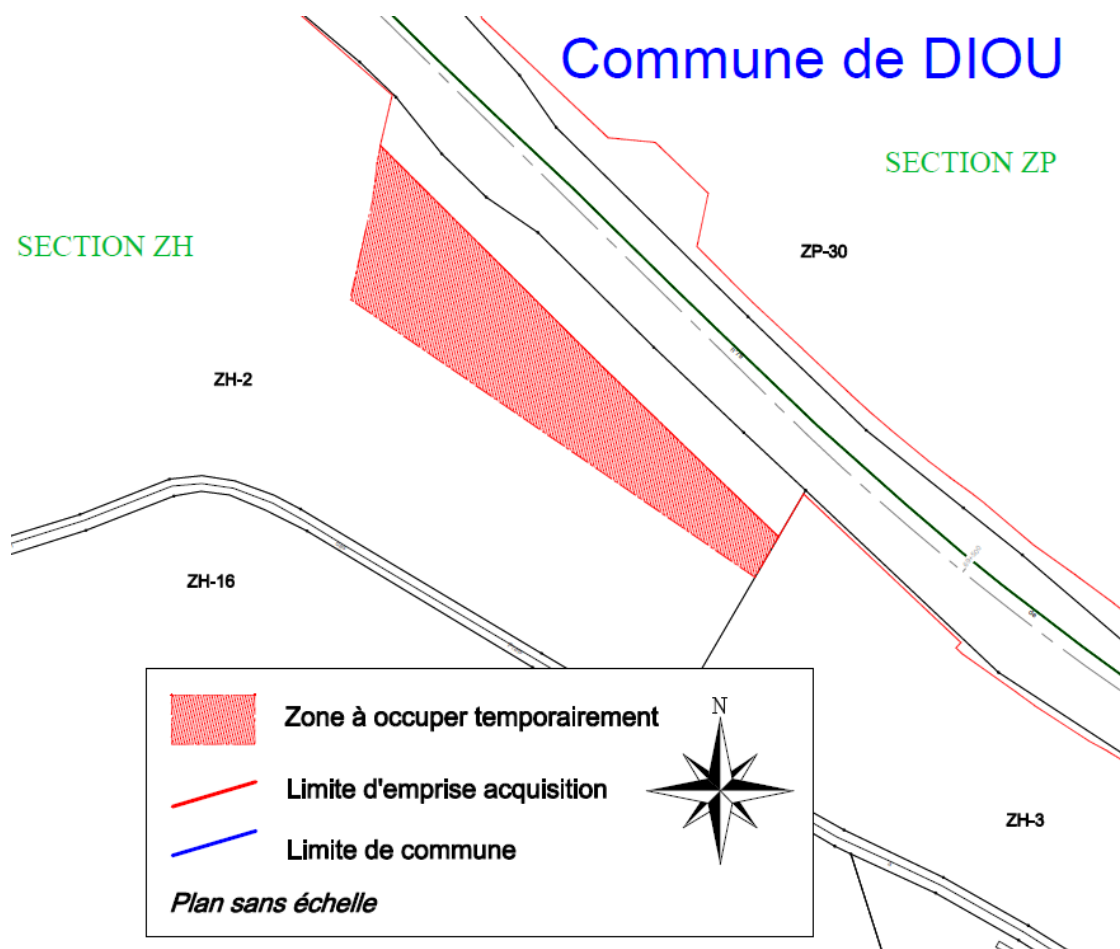
État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
DIOU	ZH	6	111 068	9 217	PRESLES JEAN YVES WAYMEL FRANCOISE MARIE CHARLOTTE	PI PI	LES RODILLONS	03290 DIOU
DIOU	ZH	2	123 910	11 117	CORNELOUP JEAN CLAUDE MARIE FORET DANIELE ANNE MARIE	PI PI	LES PRATS	03290 DIOU

Plan parcellaire



Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-023

Extrait de l'arrêté n°1882 bis/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire en zone OT 748 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1882 bis/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire en zone OT 748 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et afin de permettre dans la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE :

- la réalisation de dépôts de matériaux,
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de PIERREFITTE-SUR-LOIRE ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de PIERREFITTE-SUR-LOIRE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de PIERREFITTE-SUR-LOIRE, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

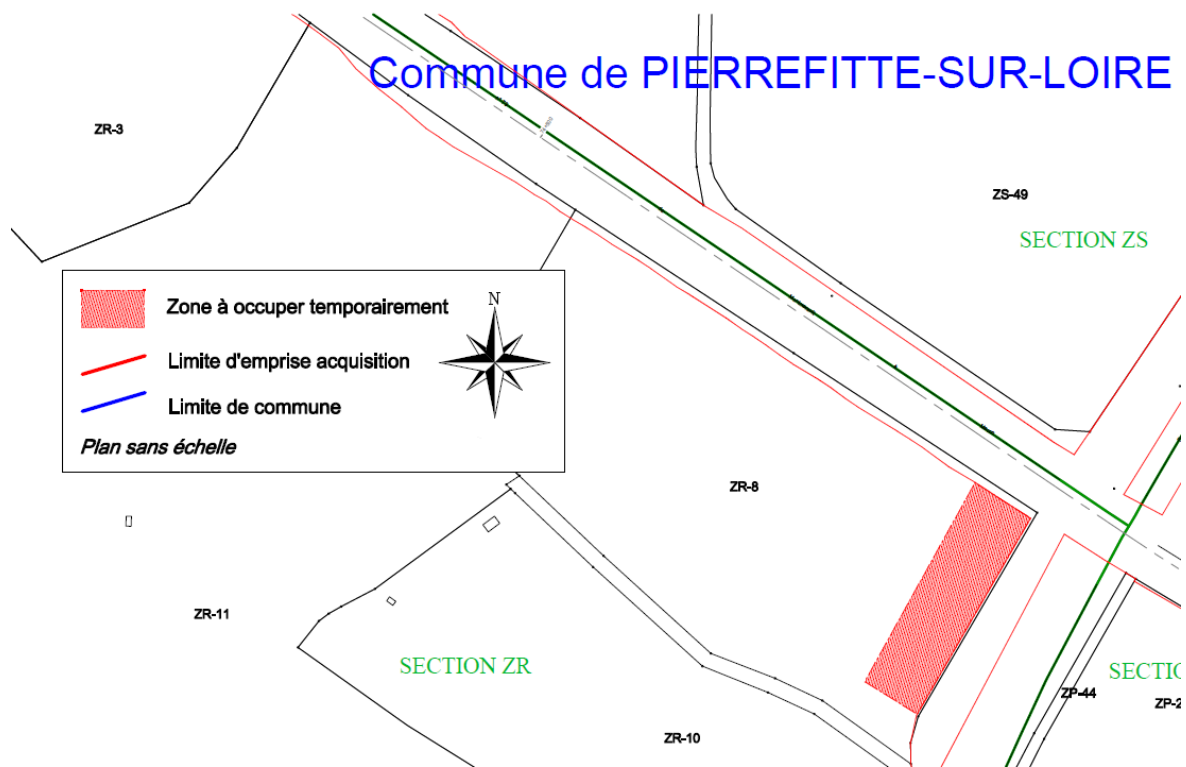
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1882 bis/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de dépôts de matériaux
dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire en zone OT 748

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale (m ²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	ZR	8	62 859	6 012	COMMUNE DE PIERREFITTE SUR LOIRE	P	MAIRIE	03470 PIERREFITTE-SUR-LOIRE

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-022

Extrait de l'arrêté n°1882/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans la commune de Molinet en zone OT 843 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°1882/2020 du 29 juillet 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement dans la commune de Molinet en zone OT 843 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et afin de permettre dans la commune de MOLINET :

- la réalisation de pistes d'accès/cheminement – piste de terrassement (au PR 84+400),
- la réalisation de diagnostics archéologiques ou de fouille d'archéologie préventive en cas de prescription par le préfet de région,

les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 79, route départementale, voie communale...), puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 30 mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de MOLINET ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de MOLINET pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de MOLINET, le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

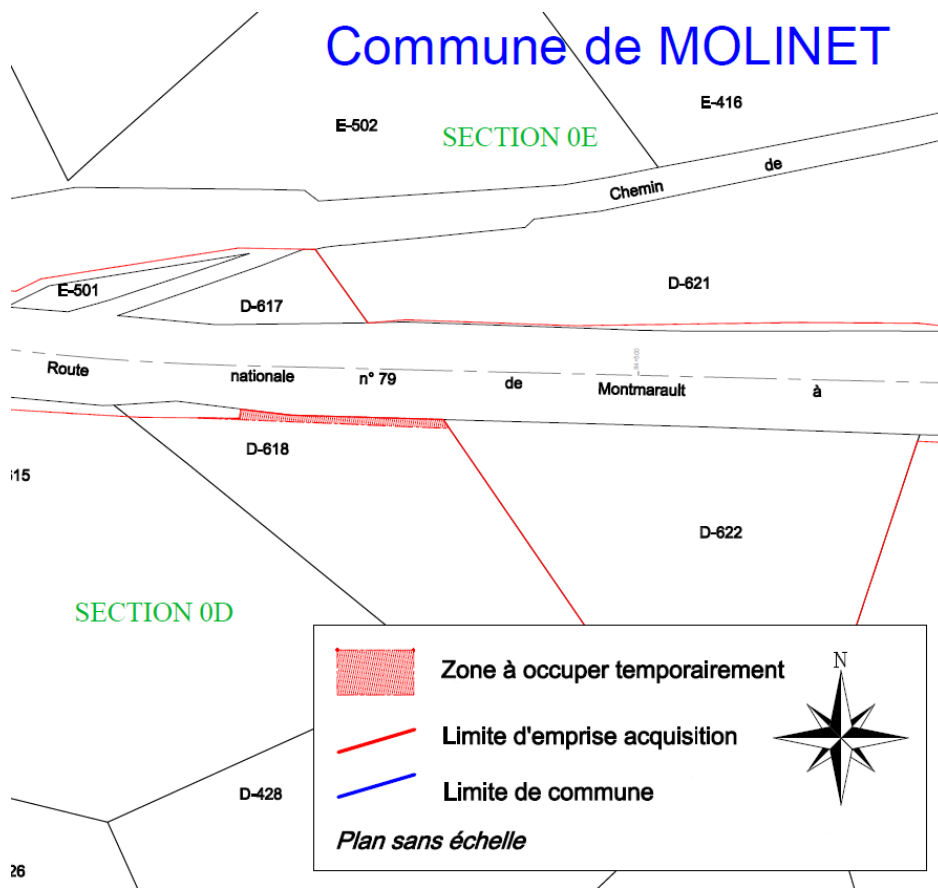
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°1882/2020 du 29 juillet 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation de pistes d'accès/cheminement
dans la commune de Molinet en zone OT 843

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée	Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale (m²)	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
MOLINET	D	618	24 611	516	MICHAUD PASCAL	N	LES ROULYERS	03130 LE PIN
					MICHAUD VICTOR	U	LES ROULYERS	03130 LE PIN

Plan parcellaire



84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-08-03-001

Délégation de signature du chef d'établissement du centre
pénitentiaire de Moulins-Yzeure



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES RHÔNE-ALPES AUVERGNE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MOULINS-YZEURE

Décision n° 2020-7 portant délégation de signature

Le Chef d'Établissement,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

décide :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **BASTIDE Fanny**, directrice des services pénitentiaires, en qualité d'adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **COMMARMOND Laura**, directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 2).

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BEAUBAIS François-Xavier**, attaché d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **JANKOWIAK Alexandre**, attaché d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **JUILLARD Frédéric**, directeur technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SERRE Marie-Claire**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de cheffe de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **MARTINEZ Sonia**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de cheffe de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 8 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VAYSSIÉ Stéphane**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 9 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SALIGNAT Séverine**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 10 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **LE FRANC Eric**, capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 11 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MARCELO Cyril**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SCHWOERER Isabelle**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 13 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VERGNAUD James**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 14 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **VICTORIN Louise**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 15 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VOISIN Romain**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 16 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BOUCHAND Eric**, premier surveillant, faisant fonction de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 17 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **DE HARO Jean-François**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 18 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **HENRION Jean-Luc**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 19 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VERGES-DUSSAUX Jean-Pierre**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 20 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **ALLAIX Thierry**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 21 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BARGIACCHI Bruno**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 22 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BARRAS Nicolas**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 23 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CHEVASSON Stéphane**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 24 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **DELLONG Ellian**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 25 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **FOURNIER Patrice**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 26 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GENIAUT Jean-Louis**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 27 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GOT Laurent**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 28 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GROCHOLSKI Edouard**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 29 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GUENAT Nicolas**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 30 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **LORIGEON Dominique**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 31 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MATHEY Romain**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 32 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MIKIDADI Chaharani**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 33 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **MILLIEN Barbara**, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 34 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **OPALKA Franck**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 35 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **POLLIER Sébastien**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 36 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **PRYCHIDNYJ Bruno**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 37 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SAUVAGE Fabien**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 38 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SAY Guillaume**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 39 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VICTOR Stéphane**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 40 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **WEBRE Sandra**, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 41 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **DE-OLIVEIRA Maria Fatima**, faisant fonction de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 42 :

La présente décision prendra effet immédiatement au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Elle abroge la décision n° 2020-6 du 1^{er} juillet 2020.

Yzeure, le 3 août 2020
Le Chef d'Établissement
Régis BAUDOIN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Autres personnels de commandement et faisant fonctions de chef de bâtiment
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X			
Vie en détention								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)		D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	X	X	X

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X		
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Articles		1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPIP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X	X	

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-7	X	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	

Fait à Moulins-Yzeure, le 3 août 2020

Le Chef d'Établissement
Régis BAUDOIN